



Texte n°99-171 - F/3 - (R- D.152)	VOYAGEURS INTRACOMMUNAUTAIRES (Comptoirs de vente, transports aériens et maritimes et livraisons dans l'enceinte du terminal français du tunnel sous la Manche) : REGIMES DE LA DETENTION, DES LIVRAISONS ET DES VENTES AUX VOYAGEURS (VENTES TOUTES TAXES COMPRISES A L'OCCASION DES DEPLACEMENTS INTRACOMMUNAUTAIRES) — Modificatif n° 1 —
Texte n°99-172 - F/3 - (R-K.2)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES - MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES : Fournisseurs - Etablissement en qualité de fournisseur du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>VOYAGEURS INTRACOMMUNAUTAIRES</p> <p>(Comptoirs de vente, transports aériens et maritimes et livraisons dans l'enceinte du terminal français du tunnel sous la Manche)</p> <p>REGIMES DE LA DETENTION, DES LIVRAISONS ET DES VENTES AUX VOYAGEURS (VENTES TOUTES TAXES COMPRISES A L'OCCASION DES DEPLACEMENTS INTRACOMMUNAUTAIRES)</p> <p>— Modificatif n° 1 —</p>	<p>BOD n° 6382 du 23 octobre 1999 texte n° 99-171 nature du texte : DA du 14 octobre 1999 classement : R-D.152 RP : bureau : F/1, F/3, A/3, E/3 nombre de pages : 8 diffusion : NOR : BUD D 9900171 S mots-clés : comptoirs de vente, avitaillement , suspension d'accises, ventes aux voyageurs</p>
---	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} juillet 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Articles 302 F, 302 G, 484 et suivant du code général des impôts. Articles 111 a à 111 G de l'annexe III du CGI</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 99-114 du 30 juin 1999 - <i>BOD</i> n° 6357 du 16 juillet 1999</p>

Plan de classement : les textes CI sont désormais repris sous la rubrique R

Nota : Les dispositions reprises dans le présent BOD constituent, sous forme de feuillets interchangeables, la documentation de base des contributions indirectes pour le secteur réglementaire traité. Les prochaines publications mettront progressivement à jour cette documentation.

Modification de la DA n° 99-[114](#) du 30 juin 1999, pour la partie relative aux conditions de vente des tabacs manufacturés.

Lors de la parution de la DA n° 99-[114](#) du 30 juin 1999, les conditions de vente des tabacs manufacturés n'étaient pas totalement arrêtées.

Le dispositif finalement retenu, qui sera inscrit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1999, repose sur deux principes :

- la liberté de fixation du prix de vente au détail. Ce prix ne peut, cependant, être inférieur au prix homologué pour les produits qui figurent à l'arrêté d'homologation des prix de vente des tabacs manufacturés;
- l'application de la fiscalité, dans les conditions de droit commun, sur la base du prix librement déterminé.

Compte tenu de ces éléments, le formulaire de demande du statut d'acheteur-revendeur en tabacs manufacturés ainsi que les obligations de marquage, indiqués initialement dans cette DA, ont été modifiés.

S'agissant des obligations de marquage, les produits doivent, **dans tous les cas**, être revêtus de la mention "Exportation". Par tolérance, une autre

mention indiquant clairement la vente hors marché national, est également admise.

Les règles de marquage sont les mêmes :

- que les produits soient vendus HT dans le cadre de voyages tiers ou au titre des ventes à consommer sur place ou TTC dans le cadre de voyages intracommunautaires ;
- que les produits figurent ou non sur l'arrêté d'homologation des prix de vente au détail ;
- que les produits soient vendus en comptoir de vente ou à bord des navires et aéronefs.

Des dispositions transitoires sont mises en place pour permettre une entrée en vigueur progressive de ce nouveau dispositif.

Par conséquent, les pages 19 à 22 de la DA n° 99-114 du 30 juin 1999 (point 3.1), ainsi que son annexe III, sont remplacées par les pages ci-après.

La DA, dans son ensemble, fera l'objet d'une refonte avant la fin de l'année 1999.

D'où le texte consolidé...

Plan de classement : les textes CI sont désormais repris sous la rubrique R

Nota : Les dispositions reprises dans le présent BOD constituent, sous forme de feuillets interchangeables, la documentation de base des contributions indirectes pour le secteur réglementaire traité. Les prochaines publications mettront progressivement à jour cette documentation.

SOMMAIRE

PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX VENTES AUX VOYAGEURS ET A L'AVITAILLEMENT A COMPTER DU 1er JUILLET 1999

I DEFINITIONS

1. TERRITOIRE FISCAL
2. VOYAGES INTRACOMMUNAUTAIRES
 1. Principe général
 2. Passage par les eaux ou l'espace aérien international où ceux d'un autre Etat membre
 3. Croisières intracommunautaires
3. VOYAGEURS A DESTINATION D'UN PAYS TIERS
 1. Liaisons directes
 2. Liaisons avec escales techniques dans la communauté
 3. Croisières pays tiers
4. AVITAILLEMENT POUR VENTES OU PRESTATIONS AVEC CONSOMMATION SUR PLACE A BORD DES AVIONS ET BATEAUX
5. VENTES A EMPORTER DANS LES BAGAGES PERSONNELS DU VOYAGEUR

II STATUTS DOUANIERS, ACCISES ET FISCAUX APPLICABLES AUX OPERATEURS

1. DECLARATION DE PROFESSION et AGREMENTS DES OPERATEURS
2. FOURNISSEURS (IMPORTATION ET MARCHE INTERIEUR)
3. ENTREPRISES SE LIVRANT A LA VENTE DES PRODUITS AUX VOYAGEURS
 1. Comptoirs de vente à terre, dans les ports et aéroports
 2. Compagnies maritimes et aériennes et leurs lieux de vente
 3. Terminal du tunnel sous la manche
 4. Concessionnaires à bord des bateaux et avions

III VENTES DE PRODUITS SOUMIS A ACCISES

1. OBLIGATIONS PARTICULIERES LIEES A LA VENTE DE TABACS MANUFACTURES
2. OBLIGATIONS PARTICULIERES LIEES A LA VENTE DES ALCOOLS ET BOISSONS ALCOOLIQUES

IV LES PROCEDURES APPLICABLES

1. LE REGIME DES APPROVISIONNEMENTS DES ENTREPRISES SE LIVRANT A LA VENTE
2. LE REGIME DES SORTIES D'ENTREPOT
3. LE REGIME DES VENTES ET LA TENUE DE LA COMPTABILITE MATIERE DANS LES POINTS DE VENTE
 1. Ventes à terre
 2. Ventes à bord d'un bateau ou un avion

V LES ASPECTS COMPTABLES

1. EXIGIBILITE DES DROITS
2. GARANTIES A METTRE EN PLACE
3. REMBOURSEMENT ou DEDUCTION DES DROITS ET TAXES

VI MESURES TRANSITOIRES

REGIME APPLICABLE AUX BIENS ENCORE DETENUS EN STOCK AU 30 JUIN 1999

VII DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS

VIII DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

IX ANNEXES

ANNEXE I : TABLEAUX RECAPITULATIFS

ANNEXE II : DECLARATION DE PROFESSION POUR LA DETENTION, L'APPROVISIONNEMENT DES POINTS DE VENTE ET LES VENTES DE PRODUITS SOUMIS A ACCISES AUX VOYAGEURS

ANNEXE III : DEMANDE D'AGREMENT AU STATUT D'ACHETEUR-REVENDEUR DE TABACS MANUFACTURES

ANNEXE IV : SOUMISSION CAUTIONNEE ET GENERALE POUR OPERATIONS DIVERSES (COMPTOIRS DE VENTE)

ANNEXE V : SOUMISSION CAUTIONNEE ET GENERALE POUR OPERATIONS DIVERSES (VENTE A BORD)

ANNEXE VI : TABLEAU DES FRANCHISES PAYS TIERS

ANNEXE VII : SCHEMAS DE TAXATION

ANNEXE VIII : TABLEAU DES QUANTITES INDICATIVES TRANSPORTEES POUR LEURS BESOINS PROPRES PAR LES VOYAGEURS INTRACOMMUNAUTAIRES

ANNEXE IX : TABLEAU RECAPITULATIF DES EXONERATIONS, SUSPENSIONS et TAXATIONS APPLICABLES EN SORTIE DE REGIMES SUSPENSIFS

PRESENTATION DU DISPOSITIF

PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX VENTES AUX VOYAGEURS ET A L'AVITAILLEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 1999

A compter du 1er juillet 1999, conformément aux dispositions des articles [262 quater](#) et [302 F](#) du code général des impôts, les livraisons par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un port ou d'un aéroport, de biens à emporter par les voyageurs, qui se rendent par la voie maritime ou aérienne dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ainsi que les mêmes livraisons effectuées à bord d'un navire ou d'un aéronef au cours d'un transport intracommunautaire de voyageurs doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits d'accises applicables aux alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, ces opérations sont taxables en France dans les conditions de droit commun, en application des articles [258 I c](#) pour les livraisons effectuées par les comptoirs de vente situés dans les ports ou aéroports ou dans l'enceinte du terminal français du tunnel sous la Manche, ou [258 I d](#) du code général des impôts pour les ventes effectuées à bord des moyens de transport au cours d'un trajet entre deux Etats membres, lorsque la France est considérée comme étant le lieu de départ du transport intracommunautaire.

Au regard des droits d'accises :

- Les livraisons des produits aux opérateurs, intervenant dans les ventes sus-visées, doivent être effectuées sous couvert d'un titre de mouvement sous le régime de la suspension des droits d'accises (Acquit à caution, Document Administratif d'Accompagnement (DAA) ou Document Commercial d'Accompagnement (DAC).
- Les opérateurs qui livrent des produits soumis à accises en vue de la vente à bord des navires ou des aéronefs, des comptoirs de vente ou du terminal du tunnel sous la Manche sont tenus, lorsqu'ils agissent dans le secteur des alcools et boissons alcooliques, de prendre un statut accises de marchand en gros au sens des dispositions de l'article [484](#) et suivants du Code général des impôts, si leur activité s'exerce sur le territoire français uniquement et d'entrepôt agréé ou d'opérateur enregistré, au sens des dispositions de l'article [302 G](#) et [H](#) du Code général des impôts si leur activité est communautaire. Les opérateurs agissant dans le secteur des tabacs sont toujours tenus de prendre le statut d'entrepôt agréé. Les opérateurs qui souhaitent vendre des tabacs aux voyageurs, doivent avoir un statut leur permettant de recevoir des produits en suspension de droits, assorti d'une autorisation d'achat-revente de tabacs manufacturés. Les opérateurs qui effectuent des ventes à bord, en qualité de concessionnaires des compagnies maritimes ou aériennes, sont soumis aux mêmes obligations.
- Les opérations de ventes sont autorisées au profit des seuls voyageurs.
- Les produits sont taxables en fonction du lieu effectif de réalisation des ventes dans l'un des Etats membres concernés par la ligne commerciale, avec pour principe, l'application des droits d'accises du territoire fiscal où se trouve le moyen de transport. Les espaces aériens et les eaux territoriales déterminent ce lieu. Le passage par les eaux territoriales ou l'espace aérien d'un autre Etat membre, sans escale, ou les eaux internationales ou l'espace aérien international ne doit pas être pris en compte pour échapper à toute taxation.
- Les produits destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs en vue d'une consommation à bord continuent à ne pas être taxés à la TVA et aux accises, sous réserve des précisions apportées par la présente instruction. Les livraisons de biens d'avitaillement sont effectuées en exonération de droits et taxes et assimilés à une exportation pour ce qui concerne les seules restitutions agricoles (Règlement CEE [800/99](#) du 14 avril 1999 art. 36 et suivants).

Le régime fiscal applicable aux biens achetés par les voyageurs n'est pas modifié par la présente instruction, quel que soit le trajet effectué pour :

- **les livraisons à emporter par les voyageurs à destination d'un pays tiers ou d'un territoire d'un Etat membre exclu du territoire fiscal de la Communauté** (au sens de l'article 256.0 du code général des impôts), par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un port ou d'un aéroport (biens à emporter par les voyageurs qui se rendent dans ces pays ou territoire, par la voie maritime ou aérienne, et qui transportent ceux-ci dans leurs bagages personnels) ;
- **les livraisons à emporter par les voyageurs, effectuées à bord des navires ou aéronefs** au cours d'un trajet à destination de ces pays ou territoire, dans les mêmes conditions que ci-dessus ;
- **les livraisons de biens pour la consommation sur place à bord des navires et aéronefs**, au cours de voyages entre Etats membres de la communauté (ventes en petites quantités et pour la consommation au bar et en restauration) et à destination de pays tiers.

I. DEFINITIONS

1.1 APPLICATION DE LA FISCALITE

La suppression des ventes hors taxes dans les relations intra-communautaires aboutit, sur la base des textes communautaires applicables à la TVA et aux droits d'accises, à la mise en place d'un régime de taxation fondé sur les principes suivants :

- **En matière de TVA**, la taxe exigible sur toutes les ventes réalisées au cours d'une traversée ou d'un vol intracommunautaire est celle de l'Etat membre de départ du transport aux taux applicables dans ce pays. En application de ce principe, la taxe exigible qui doit être acquittée en France est la taxe applicable à toutes les livraisons de biens à emporter dans les bagages personnels des voyageurs intervenues au cours d'un voyage entre deux Etats membre de la Communauté, lorsque la France peut être considérée comme l'Etat membre de départ de ce transport.
- **En matière d'accises**, les droits exigibles sont ceux de l'Etat membre sur le territoire duquel les biens sont vendus. En principe, les droits d'accises seront acquittés au moment du chargement du moyen de transport dans l'Etat membre de départ aux tarifs qui y sont applicables. Les opérateurs ont la possibilité de s'approvisionner dans l'Etat membre où les droits d'accises sont les moins élevés, pour autant que cet Etat membre soit le lieu de départ du transport. La notion de chargement ne remet pas en cause le principe d'exigibilité de l'impôt en sortie de régime suspensif.

Ainsi, toutes les ventes effectuées à bord des moyens de transport à partir de l'Etat membre où les biens ont été chargés, jusqu'au moment où ils pénètrent dans le territoire fiscal de l'Etat membre d'arrivée, devront avoir supporté les droits d'accises de l'Etat membre du chargement. Conformément aux articles 7.1 et 2 de la directive 92/12/CEE du 25 février 1992, les droits d'accises de l'Etat membre de l'arrivée du moyen de transport deviennent exigibles si les ventes de produits soumis à accises sont effectuées sur son territoire fiscal.

Par ailleurs, lorsque les droits d'accises applicables dans l'Etat membre de destination sont plus élevés que ceux de l'Etat membre de départ, le redevable qui effectue des ventes, de biens à emporter dans les bagages personnels des voyageurs, à bord des moyens de transport peut choisir de ne réaliser aucune vente de produits soumis à accises sur le territoire fiscal de l'Etat membre qui applique les droits d'accises les plus élevés.

Afin d'éviter une double imposition, le paiement des droits d'accises dus dans l'Etat membre de destination ouvre droit, pour les assujettis, au remboursement des droits précédemment acquittés dans l'Etat membre du chargement.

Dans ce cadre, les ventes réalisées dans les eaux internationales ou dans les eaux territoriales d'un autre Etat membre, simplement traversées, supportent les droits d'accises aux tarifs applicables dans l'un des deux Etats membres concernés par la liaison commerciale, en fonction du lieu de chargement des produits en sortie du régime suspensif.

En application de ces principes, les droits d'accises exigibles en France sont :

- les droits correspondants à la totalité des livraisons réalisées en France à destination des navires et des aéronefs, à partir du territoire français, en sortie d'un régime suspensif d'accises ou de douane.
- les droits correspondants à la totalité des ventes de biens à emporter dans les bagages personnels des voyageurs, effectuées sur le territoire fiscal français (ventes, par les comptoirs de vente situés dans les ports et aéroports à des voyageurs se rendant dans un autre Etat membre, ventes à emporter effectuées, sur le territoire fiscal national, à bord des navires et aéronefs au cours d'un trajet entre deux Etats membres), quel que soit le lieu de chargement des biens (en France ou dans un autre Etat membre).

1.2 VOYAGES INTRACOMMUNAUTAIRES

1.2.1 – Principe général

Le voyage entre deux Etats membres de la Communauté se définit comme le déplacement d'un passager entre deux ports ou aéroports situés dans deux Etats membres différents de la Communauté européenne.

Il y a donc voyage intracommunautaire lorsque le lieu de départ du transport est le premier point d'embarquement des passagers à l'intérieur de la Communauté et lorsque le lieu d'arrivée est le dernier point de débarquement prévu à l'intérieur de la Communauté.

Lorsque le voyage intracommunautaire comprend une ou plusieurs escales à l'intérieur de la Communauté, ou lorsqu'il s'agit de lignes régulières assurant l'aller et le retour entre un port ou un aéroport au départ de France à destination d'un port ou d'un aéroport situé dans un autre Etat membre, chaque tronçon du voyage, pour les besoins de l'application des droits et de la TVA, est considéré comme un voyage intracommunautaire à part entière.

Exemples :

Transports par la voie maritime :

- Le trajet d'un navire effectuant une liaison entre la France et le Royaume-Uni, au départ de Calais, à destination de Douvres, avec retour, doit

être considéré comme deux voyages intracommunautaires. Un voyage au départ de Calais à destination de Douvres. Un voyage au départ de Douvres à destination de Calais.

- Le trajet d'un navire partant du Royaume-Uni, pour se rendre en Espagne, avec, emprunt des eaux françaises et des eaux internationales au cours de la même traversée est considéré comme un voyage intracommunautaire entre le Royaume-Uni et l'Espagne.

- Pour le trajet d'un navire qui effectue une liaison entre la France et le Royaume-Uni, puis une liaison entre le Royaume-Uni et l'Irlande, puis une liaison entre l'Irlande et la France, chaque tronçon du voyage doit être considéré comme un voyage intracommunautaire à part entière.

Transports par la voie aérienne :

- La partie d'un trajet effectuée à l'intérieur de la Communauté par un aéronef en provenance d'un pays tiers, qui fait escale en France, puis dans un second Etat membre, avant de se diriger vers un autre pays tiers ou assimilé doit être considérée comme un voyage intracommunautaire pour le trajet réalisé entre la France et le second Etat membre.

- Est considéré comme un voyage intracommunautaire unique, le trajet effectué au départ d'un Etat membre, à destination d'un autre Etat membre, via un ou plusieurs autres Etats membres, lorsque la totalité du trajet est effectué par le même moyen de transport, ou sous le couvert du même numéro de vol, et à condition que chaque escale effectuée à l'intérieur de la Communauté soit de courte durée. Dans ce cas :

* la TVA exigible, pour l'ensemble des livraisons intervenues jusqu'au lieu de destination finale de l'arrivée du transport, demeure celle de l'Etat membre initial du départ du transport.

* les accises exigibles, sont celles de l'espace aérien dans lequel se trouve l'aéronef au moment du paiement. On considère que les accises exigibles restent celles de l'Etat membre de départ de l'aéronef jusqu'à l'atterrissage de celui-ci, dans la mesure où la réalisation des ventes est intervenue (paiement des droits) avant l'entrée de l'aéronef dans l'espace aérien de l'autre Etat membre. La remise des biens aux voyageurs doit cependant être effectuée avant débarquement des passagers. Les mêmes principes sont applicables pour le vol de retour.

- La notion de voyage intracommunautaire implique que le moyen de transport, entre son lieu de départ dans la Communauté et son lieu d'arrivée à l'intérieur de la Communauté, n'effectue pas d'escale, dans des pays tiers ou des territoires des Etats membres exclus du territoire fiscal de la Communauté au sens de l'article 256.0 du code général des impôts, permettant aux passagers de débarquer, d'embarquer et d'effectuer des achats à terre.

1.2.2 – Passage par les eaux ou l'espace aérien international où ceux d'un autre Etat membre

- Le fait pour un moyen de transport qui effectue un trajet entre deux Etats membres de la Communauté d'emprunter, au cours du trajet, les eaux internationales ou l'espace aérien international, ne modifie pas le régime de taxation défini par la présente instruction.

- Les livraisons de biens à emporter dans les bagages personnels des voyageurs effectuées à bord des moyens de transport au cours d'un trajet entre deux Etats membres, lorsqu'elles interviennent dans les eaux internationales ou dans l'espace aérien international, ne peuvent être effectuées en exonération des droits et taxes.

1.2.3. – Les croisières intracommunautaires

Lorsque les navires ou aéronefs quittent un Etat membre pour y revenir à la fin du voyage, les voyages doivent être considérés comme des voyages effectués au sein du territoire de l'Etat membre de départ. Le passage dans les eaux internationales ou les eaux territoriales ou les espaces aériens d'un autre Etat membre ne modifie pas ce principe de base, en particulier pour le régime de taxation des produits.

Les biens destinés à la vente à emporter par les voyageurs, chargés à bord au départ du moyen de transport, suivent en conséquence les règles de taxation de cet Etat membre (TVA et droits d'accises de l'Etat membre de départ sur l'ensemble du voyage).

Toutefois, lorsque les navires ou aéronefs effectuent des escales dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, au cours desquelles les passagers ont la possibilité de débarquer ou d'embarquer et d'effectuer des achats à terre, l'acquisition de biens par les compagnies maritimes ou aériennes dans ces Etats membres, est toujours possible aux tarifs des droits d'accises de ces derniers. Ces achats suivent les mêmes règles que celles applicables aux biens acquis directement par les passagers au cours de ces escales et transportés par eux lors de l'arrivée du moyen de transport dans l'Etat membre de destination finale. Ces achats sont considérés comme des biens communautaires acquis et détenus aux conditions prévues par les articles 7 et 8 de la directive 92/12 du Conseil du 25 février 1992.

Dans ce cas, les ventes effectuées à bord par la compagnie maritime ou aérienne ou les boutiques à bord, selon les principes repris à l'article 7, ne sont possibles que si elles interviennent dans les eaux territoriales ou l'espace aérien des Etats membres où l'acquisition et la mise à bord des produits ont été réalisés.

La comptabilité des ventes réalisées dans ces conditions doit permettre de déterminer le lieu de vente des produits.

1.3 VOYAGEURS A DESTINATION D'UN PAYS TIERS

1.3.1 – Liaisons directes

Sont considérés comme des voyages effectués à destination de pays tiers à la Communauté européenne ou à destination de territoires des Etats membres exclus du territoire fiscal de la Communauté au sens de l'article 256.0 du code général des impôts, les trajets effectués directement au départ d'un Etat membre à destination de ces pays ou territoires.

1.3.2 – Liaisons avec escales techniques dans la communauté

Pour les vols effectués au départ de France, via un autre Etat membre, à destination d'un pays tiers à la Communauté, dès lors que l'escale dans l'autre Etat membre est exclusivement motivé par le transbordement des passagers sur un autre aéronef et que les passagers qui embarquent en France sont titulaires d'un titre de transport qui fait apparaître une destination située hors de la Communauté, seule la partie du vol intervenant entre le dernier Etat membre et le pays tiers est considérée, pour les ventes à emporter effectuées à bord, comme vol à destination d'un pays tiers.

Pour les vols effectués dans les mêmes conditions mais pour lesquels l'escale est motivée par des considérations exclusivement techniques, sans permettre à de nouveaux passagers d'embarquer ou aux passagers montés initialement à bord de débarquer, les vols sont considérés comme tiers pour la totalité du trajet.

1.3.3 – Les croisières pays tiers

Lorsque les navires ou aéronefs se rendent, au départ d'un Etat membre dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, et effectuent des escales dans des pays tiers ou des territoires des Etats membres exclus du territoire fiscal de la Communauté au sens de l'article 256. 0 du code général des impôts, au cours desquelles les passagers ont la possibilité de débarquer ou d'embarquer et d'effectuer des achats à terre, ces voyages doivent être considérés comme des voyages à destination et en provenance de pays tiers à la Communauté.

Les biens acquis par les passagers au cours de ces voyages et transportés par eux lors de l'arrivée du moyen de transport dans l'Etat membre de destination finale doivent être considérés comme des biens tiers.

Ainsi, les passagers, qui ont embarqué dans un Etat membre de la Communauté et arrivent en France, après escale dans un pays tiers où ils ont eu la possibilité effective de quitter le moyen de transport pour effectuer des achats à terre, devront acquitter les droits et taxes dus au titre de l'importation pour tous les biens acquis qui excéderaient le seuil en valeur, ou le seuil quantitatif pour les produits soumis à accises, fixés par la réglementation douanière communautaire en vigueur (cf. annexes VI et VIII).

Ces dispositions concernent principalement les voyages d'agrément et croisières saisonnières qui sont organisés avec des escales dans des pays tiers à la Communauté, afin de permettre aux passagers qui sont à bord de faire des excursions et de visiter des lieux touristiques.

Il est rappelé, que la qualification de voyage intracommunautaire n'est pas remise en cause lorsque les voyages entre deux Etats membres comportent une escale en pays tiers qui ne permet pas aux passagers ayant embarqué dans la Communauté d'effectuer des achats à terre lors de l'escale en pays tiers.

1.4 AVITAILLEMENT POUR VENTES OU PRESTATIONS, AVEC CONSOMMATION SUR PLACE, A BORD DES AERONEFS ET NAVIRES

Les biens soumis à accises destinés à l'avitaillement des navires et aéronefs continuent d'être exonérés des droits d'accises et de la TVA, lorsqu'ils sont destinés notamment aux besoins de vente à consommer sur place.

Les ventes à bord de biens à consommer sur place, concernent exclusivement les livraisons de produits alimentaires, boissons alcooliques ou non, réalisées pour les besoins des passagers, lorsque ces livraisons sont effectuées dans des lieux et installations offrant à la clientèle la possibilité d'y consommer sur place (par exemple: bars, restaurants à bord des navires, tablettes amovibles dans les aéronefs) même si les produits sont livrés dans des récipients ou emballages jetables ou si aucun service à table n'est assuré dans les lieux réservés à la restauration.

Pour ce qui concerne les produits soumis à accises, sont admises comme ventes à consommer sur place au sens de la présente instruction, les ventes de ces produits exclusivement réalisées dans les bars ou restaurants à bord, lorsqu'elles sont effectuées dans les conditions suivantes :

Quantités indicatives ou nature de la vente:

A titre indicatif pour un voyage de courte durée peuvent être considérées comme ventes à consommer sur place, les quantités ou les modes de conditionnement suivants:

- les alcools mentionnés à l'article 403 du code général des impôts vendus au verre ou livrés en petits contenants d'un maximum de 10 cl ;
- les vins mentionnés à l'article 438 du code général des impôts vendus en contenant débouchés selon les modalités habituelles de consommation pratiquées dans les bars et restaurants, ou livrés en petits contenants d'un maximum de 20 cl ;
- les bières mentionnés à l'article 520 A du code général des impôts, vendues à la pression ou en contenant débouché de 33 ou 50 cl ;
- les produits intermédiaires mentionnés à l'article 402 bis du code général des impôts vendus au verre ou petit contenant d'un maximum de 20 cl ;
- les produits fermentés autres que le vin et la bière mentionnés à l'article 438 du code général des impôts, vendus au verre ou en petits contenants d'un maximum de 20 cl ;
- Pour les tabacs, à titre de tolérance, les cigarettes mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont admises comme vente à consommer sur place à raison d'un paquet d'un maximum de 20 cigarettes, ou de 10 petits cigarillos, ou de 5 cigarillos ou d'1 cigare (correspondant à un poids indicatif de 30 grammes pour les petits cigarillos et cigarillos).

Toutefois, les ventes à bord de biens à consommer sur place ne peuvent bénéficier du régime de non taxation lorsque, la consommation desdits produits à bord est elle-même interdite. Par exemple sur une trajet régulier entre la France et l'Angleterre, ne peut être considérée comme une vente à consommer sur place non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits d'accises, la livraison d'un paquet de cigarettes à bord d'un aéronef lorsque, le vol est un vol non fumeur.

1.5 VENTES A EMPORTER DANS LES BAGAGES PERSONNELS DU VOYAGEUR

Il s'agit des livraisons qui portent sur tous les biens meubles corporels, y compris les produits alimentaires et les produits soumis à accises (tabacs manufacturés, alcools et boissons alcooliques) qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus quel que soit le moyen de transport sur lequel elles sont réalisées.

Il s'agit en fait de tous les biens n'entrant pas dans le champ d'application de l'avitaillement, quelles que soient les quantités admissibles au titre d'une détention des biens par le voyageur pour ses besoins personnels.(seuils indicatifs fixés pour les produits soumis

a accises, article 9 de la directive [92/12/cee](#) du conseil du 25 février 1992 :

- **Tabacs** : Cigarettes : 800 pièces Cigarillos : 400 pièces (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièces) Cigares : 200 pièces, Tabac à fumer : 1 kg

- **Boissons alcoolisées** : Boissons spiritueuses (whisky, gin, vodka, etc...) : 10 litres, Produits intermédiaires (Porto, Vermouth, Madère, etc...) : 20 litres, Vins (dont 60 litres maximum de vins mousseux) : 90 litres, Bières : 110 litres)

Sont considérés comme ventes à emporter à bord des navires et aéronefs les livraisons de biens meubles corporels lorsque les quatre conditions cumulatives suivantes sont réalisées :

- le transfert de propriété des biens est effectué à bord des navires et aéronefs,
- les biens faisant l'objet du transfert de propriété se trouvent à bord du navire ou de l'aéronef,
- la remise matérielle des biens est effectuée à bord du navire ou de l'aéronef
- les livraisons sont réalisées soit directement par les compagnies maritimes ou aériennes soit par un concessionnaire à bord des navires ou aéronefs.

II STATUTS DOUANIERS, ACCISES ET FISCAUX APPLICABLES AUX OPERATEURS

2.1 DECLARATION DE PROFESSION et AGREMENT DES OPERATEURS

Les opérateurs qui souhaitent intervenir en qualité de détenteur de produits soumis à accises sous le régime de la suspension des droits sur le territoire fiscal (entrepôt à terre ou prise en charge des produits en vue d'effectuer simultanément leur mise à bord des aéronefs ou des navires), de fournisseur des produits dans les points de vente aux voyageurs ou d'opérateur effectuant directement des ventes aux voyageurs à bord des aéronefs et des navires ou dans les comptoirs de vente sont tenus de se faire identifier auprès des services des douanes territorialement compétents du lieu où ils sont établis, sous couvert d'une **déclaration de profession** du modèle joint en **annexe II** à la présente. Les opérateurs qui souhaitent commercialiser des tabacs manufacturés souscrivent en outre la déclaration d'acheteur revendeur de tabacs jointe en **annexe III**.

Pour les navires et les aéronefs le service des douanes compétent est déterminé sur la base des escales desservies, une déclaration de profession doit être faite pour chaque escale lorsque l'opérateur n'est pas en mesure de centraliser sa gestion. Si la déclaration est effectuée au lieu du principal établissement avec centralisation des comptes, la liste des escales devra être précisée.

Du point de vue de la TVA, les opérateurs doivent se conformer aux règles prévues dans l'instruction de la Direction générale des impôts publiée par BOI dont l'impression est en cours.

Les opérateurs doivent accomplir ces formalités lorsqu'ils interviennent en qualité de fournisseur des points de vente aux voyageurs du transport aérien, maritime et du tunnel sous la Manche, y compris dans les comptoirs de vente.

2.1.1. les opérateurs concernés par la déclaration de profession

Il s'agit de toutes les entreprises qui souhaitent, à compter du 1^{er} juillet 1999, effectuer des ventes au profit des voyageurs sur le territoire français (y compris les eaux territoriales ou l'espace aérien), quelle que soit la destination des voyageurs (pays tiers et communautaires). Sont concernés à ce titre :

- les comptoirs de vente installés dans les ports et aéroports (Les entreprises installées dans le terminal du tunnel sous la Manche sont également concernées si elles souhaitent commercialiser des produits soumis à accises (voir § 2.1.2.))
- les compagnies maritimes et aériennes effectuant des escales sur le territoire français,
- les concessionnaires de boutiques à bord des navires et aéronefs effectuant des liaisons intracommunautaires.

Les entreprises qui effectuent des livraisons aux opérateurs sus-visés ne sont tenues à aucune formalité spécifique nouvelle auprès des services des douanes sous réserve qu'elle n'effectue aucune vente directe de produits aux voyageurs dans les comptoirs de vente, les aéronefs, les navires et le terminal du tunnel sous la Manche. Les livraisons effectuées par leurs soins suivent les règles de droit commun.

En tout état de cause, le fait pour ces entreprises, de livrer des comptoirs de vente de compagnies maritimes ou aériennes, des concessionnaires de boutique à bord des navires et aéronefs, pour les besoins des ventes à emporter par les passagers, que ces opérateurs effectuent, ne constitue pas en soi un motif suffisant, justifiant l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'un régime fiscal suspensif de la TVA au sens de l'article [277.A.I. 2°](#) du CGI.

La déclaration de profession a pour objectif d'identifier les opérateurs pour les besoins spécifiques inhérents aux ventes et livraisons de biens aux voyageurs. Les agréments pour les différents régimes suspensifs suivent les règles de droit habituelles applicables au titre des législations et réglementations de chaque domaine d'activité (entrepôts douaniers, fiscaux ou accises).

Il est précisé à ce titre que les opérateurs qui souhaitent effectuer des ventes aux voyageurs intracommunautaires dans un port, un aéroport, le terminal du tunnel sous la Manche ou à bord des aéronefs et des navires :

- doivent, pour les produits soumis à accises, se placer sous un statut leur permettant de recevoir ceux-ci en suspension de droits (Marchand en gros, Entrepôts accises EA, OE ou Représentation Fiscale de l'art. [302.V](#) du CGI), à défaut ils ne peuvent effectuer des ventes que suivant les règles de droit commun avec acquittement préalable des droits d'accises auprès du service des douanes.
- peuvent, s'ils souhaitent bénéficier des régimes suspensifs des droits de douane et de la TVA, se placer sous un statut adéquat leur permettant de recevoir les produits (Entrepôts douaniers et fiscaux et à titre général, agrément leur permettant de se placer sous l'un ou sous l'ensemble des régimes suspensifs douaniers, fiscaux ou accises requis ou nécessaires pour l'activité considérée), cette possibilité n'est toutefois admise que si tout

ou partie des ventes à emporter sont effectuées au profit de voyageurs à destination de pays tiers à l'Union européenne ou de voyageurs consommant des produits à bord de navires ou d'aéronefs sous le régime de l'avitaillement. Les opérateurs installés dans le terminal du tunnel sous la Manche et les opérateurs se trouvant dans une situation analogue au regard des relations avec les pays tiers, ne peuvent dès lors bénéficier de ces régimes.

- peuvent, dans certaines conditions déterminées par la Direction générale des impôts bénéficier de la procédure des achats en franchise de TVA mentionnée à l'article [275](#) du Code général des impôts.

2.1.2. L'agrément des opérateurs

L'agrément des opérateurs sous les différents régimes douaniers fiscaux ou accises suivent les règles habituelles. Le cumul des statuts sous les différents régimes suspensifs est toutefois retenu comme principe de base.

La juxtaposition des régimes de l'entrepôt douanier d'importation, d'exportation de droit communautaire (restitutions), d'exportation de droit national (entrepôt fiscal) et d'accises (entrepositaire agréé et/ou marchand en gros et fournisseur de tabacs (Les fournisseurs de produits soumis à accises (alcools et tabacs) doivent prendre obligatoirement le statut d'entrepositaire agréé ou d'opérateur enregistré pour leur permettre de recevoir et/ou d'expédier des produits en provenance ou à destination d'un autre Etat membre. Pour les opérations au sein du territoire national portant sur les produits alcooliques, un statut de marchand en gros est requis. En matière de tabacs, la qualité de fournisseur agréé au sens de l'article [565](#) du Code général des impôts n'est exigée que pour les fournisseurs qui approvisionnent également le réseau national des débiteurs.)) est autorisé avec tenue d'une seule comptabilité matières et une garantie unique (cautionnement douanier intégrant les droits d'accises), sous réserve que la tenue des comptes permette de distinguer le statut juridique des marchandises.

Le statut des opérateurs qui effectuent des livraisons de fait l'objet d'un régime spécifique lorsque ces derniers souhaitent effectuer des ventes aux voyageurs. En effet, les ventes n'étant pas réalisées à destination du marché national, les règles du monopole de vente au détail ne s'appliquent pas. Les comptoirs de vente qui réaliseront, après le 1^{er} juillet 1999 des ventes TTC n'auront donc pas à solliciter le statut de débiteur de tabac. En revanche, ils devront prendre le **statut d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés**, créé à cet effet (cf. demande d'agrément en **annexe III**).

L'agrément des opérateurs relève de la compétence des directeurs régionaux des douanes territorialement compétents pour les lieux de détention des produits soumis aux droits de douane, aux accises ou à la TVA, sous un régime de suspension.

2.1.2.1 Principes généraux applicables aux agréments

Ces principes sont énoncés dans différentes réglementations :

- **L'entrepôt communautaire d'importation** cf. DA n° 98-[098](#) du 25 mai 1998 *BOD* n° [6263](#) du 10 juin 1998

Le régime de l'entrepôt douanier permet de stocker des marchandises tierces en suspension de droits de douane, d'accises et de TVA. L'exigibilité des droits de douane intervient en sortie d'entrepôt lors de l'importation pour la mise à la consommation sur le territoire communautaire. La TVA et les droits d'accises ne sont exigibles quant à eux, qu'au moment où les biens sortent de l'entrepôt pour faire l'objet d'une importation en France.

Il est rappelé, en outre, que la réglementation communautaire admet la vente dans un entrepôt douanier en exonération de droits de douane dans le cadre du trafic international (cf. annexe [69 bis](#) des DAC). Cette facilité ne remet pas en cause le principe de l'exigibilité des droits et taxes en sortie d'entrepôt.

Les règles d'autorisation et de gestion des entrepôts douanier sont celles définies dans le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application et repris à la DA n° 98-[098](#) du 25 mai 1998 (*BOD* n° [6263](#) du 10 juin 1998).

- **L'entrepôt communautaire d'exportation**

Les règles d'autorisation et de gestion sont également celles définies dans le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application. Le règlement CEE de la Commission n° [800/99](#) du 14 avril 1999 précise les règles relatives au régime des restitutions dans le cadre de la PAC.

- **L'entrepôt national d'exportation**

Les règles d'autorisation et de gestion de cet entrepôt sont celles définies aux articles [85](#) à [85 K](#) de l'annexe III du CGI et repris à la DA n° 98-[141](#) du 20 juillet 1998 (*BOD* n° [6277](#) du 30 juillet 1998). Il sera prochainement publié un modificatif de la DA pour intégrer la suppression de l'article [262 quater](#) du CGI à compter du 1^{er} juillet 1999.

Le recours à l'entrepôt national d'exportation est normalement réservé aux marchandises nationales ou communautaires destinées à être exportées vers un pays tiers à l'Union européenne ou vers un autre territoire exclu du territoire fiscal de l'UE.

Toutefois, il est admis que les "comptoirs de vente", situés dans les ports ou aéroports où les flux de voyageurs à destination des pays tiers et des Etats membres de l'UE ne sont pas séparés (zones mixtes), puissent continuer à exercer leur activité sous couvert du régime de l'entrepôt national d'exportation.

- **L'entrepôt national d'importation**

Les règles d'autorisation et de gestion de l'entrepôt national d'importation sont celles définies aux articles [85](#) à [85 K](#) de l'annexe III du Code

général des impôts et repris à la DA n° 98-[141](#) du 20 juillet 1998 (*BOD* n° [6277](#) du 30 juillet 1998).

Le recours à l'entrepôt national d'importation est réservé aux biens tiers importés et mis en libre pratique, ainsi qu'aux biens en provenance des territoires des Etats membres exclus du territoire fiscal de la communauté au sens de l'article [256.0](#) du Code général des impôts, cas des DOM, qui peuvent y être stockés en suspension de la TVA et qui sont destinés à être mis à la consommation en France ou à être exportés hors de la communauté.

• Les achats en franchise

Les assujettis qui exploitent des boutiques dans des ports et aéroports ou à bord des navires et aéronefs peuvent opter pour la procédure des achats en franchises mentionnée à l'article [275](#) du CGI.

Les conditions d'application de la procédure des achats en franchise sont définies à l'instruction de la DGI N) SM995697 publiée par Bulletin officiel des impôts.

• **Le régime de l'Entrepôt d'accises** cf. articles [302 G](#), [302 H](#) et [484](#) et suivants du Code général des impôts, DA n° 92-[107](#) du 23.12.1992 *BOD* n° [5734](#) du 23.12.1992

Les opérateurs qui interviennent dans le secteurs des produits soumis à accises doivent obligatoirement avoir été agréé par le service des douanes sous l'un des statuts accises prévus par le CGI et avoir obtenu un numéro d'agrément dans la base accises (base SEED).

2.1.2.2. Formalités particulières pour la constitution du dossier administratif dans le cadre des ventes aux voyageurs

Outre les renseignements relatifs à l'identité du demandeur, de son représentant fiscal et de la désignation des opérations, les documents visés dans la déclaration de profession ci-jointe en **annexe II** doivent être produits avant le début de l'activité de l'opérateur. Dans la période transitoire qui s'ouvre le 1^{er} juillet 1999 et qui sera maintenue jusqu'au 1^{er} octobre 1999, un délai de 20 jours est laissé aux opérateurs pour compléter leur dossier (ce délai est décompté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration de profession). Le début d'activité sous le nouveau régime reste toutefois subordonné au dépôt et à l'enregistrement de la déclaration de profession par le service des douanes.

Les principales pièces sont les suivantes (ces pièces sont destinées tant à la constitution du dossier d'agrément qu'à la mise en place éventuelle de la caution requise au titre des différents régimes suspensifs utilisés):

- Plan de situation et plan détaillé des locaux dont l'agrément est demandé ;
- Une autorisation d'établissement et/ou l'extrait du registre du commerce (K bis) ;
- Copies des autorisations d'entrepôts et attestations visées en case 6 de la déclaration de profession ;
- les statuts de la société ;
- les derniers bilans (trois derniers si possible) ;
- l'acte désignant le responsable de l'entreprise si les statuts ne le précise pas et un specimen de sa signature ;
- les procurations des signataires des actes engageant la responsabilité de l'entreprise (ces titres peuvent être produits ultérieurement).

2.1.2.3. Présentation d'une caution solidaire

Le principe du cautionnement des opérateurs est d'application stricte.

Les règles de cautionnement sont adaptées en fonction du statut des opérateurs et des régimes suspensifs douaniers, fiscaux et accises qu'ils utilisent. Afin d'éviter un cumul de caution et des charges indues pour les opérateurs, un acte de cautionnement unique peut être déposé par ces derniers aux conditions énoncées au point 5.2 ci-après (garanties à mettre en place).

La caution est exigée avant le début de l'activité.

2.1.2.4. Règles particulières pour les opérateurs dans le secteur des tabacs

En matière de tabacs manufacturés, la qualité de fournisseur agréé, au sens de l'article [565](#) du code général des impôts, n'est exigée que pour les fournisseurs qui approvisionnent le réseau national des débiteurs de tabac.

En revanche, les opérateurs dont l'activité se limite **exclusivement** à l'approvisionnement des comptoirs de vente situés dans l'enceinte des ports et aéroports et du terminal du tunnel sous la Manche ou à celui des navires et aéronefs qui effectuent des liaisons intracommunautaires et/ou tierces, n'ont pas à solliciter cette qualité de fournisseur agréé. En contre partie, ils ne pourront, **en aucun cas**, effectuer des livraisons auprès des débiteurs de tabac du réseau national.

Qu'ils disposent ou non du statut de fournisseurs agréés, les opérateurs ont tous la qualité d'entrepôt agréé pour approvisionner les comptoirs de vente et le terminal du tunnel sous la Manche ou effectuer des livraisons de tabacs destinées à être vendus à bord des navires et aéronefs, en exonération ou en droits acquittés.

2.2. LES FOURNISSEURS DES MARCHANDISES AUX OPERATEURS EFFECTUANT DES VENTES AUX VOYAGEURS (IMPORTATION ET MARCHE INTERIEUR)

L'approvisionnement des aéronefs, des navires, des comptoirs de vente et du terminal du tunnel sous la Manche doit être effectué à partir d'un entrepôt qui, selon ses modalités propres d'approvisionnement, doit être agréé sous l'un ou sous l'ensemble des régimes douaniers, fiscaux ou accises requis pour l'activité considérée (cf. § 2.1 ci-dessus)

La notion de fournisseur doit être analysée en relation avec les principes de taxation repris au § 1.1 ci-dessus. Les fournisseurs doivent être distingués en deux catégories d'opérateurs :

- **les producteurs et négociants fournisseurs** des compagnies maritimes et aériennes, des comptoirs de vente ou de la société d'exploitation du tunnel sous la Manche, entreprises situées en amont des activités de vente aux voyageurs. Ces entreprises interviennent selon les règles de droit commun, selon leurs propres statuts.
- **les compagnies maritimes et aériennes, la société d'exploitation du tunnel sous la Manche, les comptoirs de vente eux-mêmes ou les concessionnaires de boutiques ou de droits de vente à bord des aéronefs et des navires.**

La première catégorie approvisionne la seconde en suspension des droits d'accises et selon le cas des droits de douane et de la TVA. .

La seconde catégorie détient les produits en suspension des droits d'accises et, le cas échéant, des droits de douane et/ou de la TVA (Pour les produits pris sur le marché intérieur communautaire, ces opérateurs effectuent les livraisons en régime fiscal de droit commun. Dans ce cas, les livraisons peuvent également être faites sous couvert d'attestations d'achats en franchise de TVA (cf. instructions BOI ci-jointe).), jusqu'au moment de la vente de ceux-ci dans les comptoirs de vente ou de leur mise à bord dans les moyens de transport.

Cette distinction permet ainsi aux compagnies maritimes et aériennes, aux concessionnaires à bord des navires et aéronefs, aux comptoirs de vente et aux opérateurs situés dans le terminal du tunnel sous la Manche, de gérer leur activité en fonction de la destination finale des produits :

- **la vente sous le régime des droits et taxes acquittés** aux voyageurs intracommunautaires lorsqu'il s'agit de produits emportés dans leurs bagages personnels (ventes dans les comptoirs de vente ou à bord des navires et des aéronefs),
- **la vente sous le régime de l'exonération** des droits d'accises et de TVA pour les ventes à consommer sur place effectuées à bord des navires et des aéronefs dans les limites de quantités définies au § 1.4. ci-dessus (voyages intracommunautaires).
- **la vente sous le régime de l'exonération** des droits de douane, d'accises et de TVA pour les voyageurs justifiant être en partance à destination d'un pays tiers (voyage pays tiers ou billet d'aéronef sur une telle destination),

Le régime de l'entrepôt sus-visé est applicable à toutes les marchandises, y compris les tabacs, quelle que soit leur provenance (importation, acquisitions intracommunautaires, livraison nationale). Un seul stock est autorisé sans préjudice des contraintes particulières qui pourraient être imposées, eu égard à des modes de conditionnement spécifiques fondés sur le type de vente ou de prestation (conditionnement spécifique des alcools et des boissons destinés à la consommation à bord et l'avitaillement ou marquage particulier des tabacs (cf. § 3.1.1.2 ci-dessous)).

Les compagnies maritimes et aériennes, la société d'exploitation du tunnel sous la Manche ou comptoirs de ventes sont donc eux mêmes, et à leur initiative, placés sous le régime de l'entrepôt avec juxtaposition éventuelle des différents régimes sus-visés (douaniers, fiscal et accises).

Ces opérateurs sont ensuite autorisés à effectuer eux-mêmes les ventes aux voyageurs.

2.3. LES OPERATEURS SE LIVRANT A LA VENTE DES PRODUITS AUX VOYAGEURS

Les modalités de gestion et de tenue des comptes est fonction du lieu de réalisation de ces ventes. La comptabilité matières ou tout autre compte, permettant de distinguer les ventes et livraisons au voyageurs selon leur qualité (voyageurs à destination d'un pays tiers, lieu de vente à un voyageur communautaire, ventes avec consommation des produits à bord d'un navires ou d'un aéronef), doit être tenue et mis à la disposition des administrations des Etats membres concernés.

Dans la mesure où les compagnies maritimes et aériennes sont autorisées à effectuer elles mêmes les ventes, les mises à bord des aéronefs, et des navires doivent être réalisées de façon à permettre de distinguer le régime fiscal applicable à la vente. Ainsi, une livraison pour l'avitaillement et la consommation à bord des navires devra être séparée de la livraison pour la vente à emporter par les voyageurs (bons de livraisons distincts), le régime fiscal étant différent. Ce principe découle de l'interdiction faite aux opérateurs de détenir un seul stock à bord des aéronefs et des navires lorsqu'ils utilisent la procédure de l'avitaillement pour les ventes à consommer à bord, en exonération de droits et taxes.

Pour les comptoirs de vente, un dispositif spécial est prévu, la différenciation du régime fiscal applicable aux ventes ne pouvant être réalisée qu'au moment de la remise des biens au consommateur final (voyageur sur un vol à destination du territoire communautaire et voyageur à destination d'un pays tiers). Les biens pourront ainsi être détenus sous le régime de la suspension des droits et taxes jusqu'à la réalisation de la vente. Pour la société d'exploitation du tunnel sous la Manche les mêmes règles sont admises, mais uniquement pour l'application des droits d'accises.

Pour la TVA, les règles qui s'appliquent sont déterminées par la Direction générale des impôts dans ses instructions publiée par BOI dont l'impression est en cours.

2.3.1. Les comptoirs de vente

Il est admis que les comptoirs de vente, situés dans les ports et aéroports où les flux de voyageurs à destination de pays tiers ou de territoires des Etats membres exclus du territoire fiscal de la communauté au sens de l'article 256.0 du Code général des impôts et d'Etats membres de la communauté ne sont pas séparés, peuvent continuer à exercer leur activité sous le couvert du régime douanier communautaire de l'entrepôt d'importation, sous couvert du régime suspensif d'accises (cf. § 2.1.2.) ou sous couvert des régimes fiscaux de l'entrepôt national d'importation et d'exportation, mentionnés au 2° du I de l'article 277-A du Code général des impôts accordé par le service des douanes.

2.3.1.1. Principes généraux applicables

2.3.1.1.1. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les assujettis, exploitant des boutiques sous le couvert des régimes suspensifs qui constituent les comptoirs de vente, pourront continuer à importer, acquérir ou faire l'acquisition intracommunautaire des biens destinés à faire

l'objet d'une vente au détail à des voyageurs, en suspension de la TVA, dans les conditions de droit commun fixées à l'article [277-A-I](#) du code général des impôts.

Les autres conditions relatives à l'application de la TVA sont déterminées par la Direction générale des impôts dans ses instructions publiée par BOI dont l'impression est en cours.

2.3.1.1.2. Au regard des produits soumis à droits d'accises (alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés), les comptoirs de vente situés dans les ports et aéroports, ainsi que, le cas échéant, les boutiques situées dans l'enceinte du terminal français du tunnel sous la Manche, sont obligatoirement agréés sous le régime suspensif des droits d'accises.

Cette catégorie d'entreprises se place sous le régime de l'entrepôt sur autorisation du service des douanes au sein d'une enceinte portuaire ou aéroportuaire pour l'ensemble de ses points de ventes et de ses réserves (lieux de stockage des produits).

Le comptoir de vente s'engage, à ce titre, à la tenue d'une comptabilité détaillée des entrées de marchandises sous le régime de l'entrepôt et des ventes réalisées par catégorie d'acheteurs, afin de distinguer *ceux bénéficiant de l'exonération totale des droits et taxes (voyageurs à destination d'un pays tiers) de ceux ne bénéficiant d'aucune exonération (voyageurs intra-communautaires)*.

2.3.1.1.3. Cas particulier des tabacs (voir 3 .1.)

2.3.1.2. Définition du régime du comptoir de vente

Les comptoirs de vente sont des emplacements concédés dans les enceintes des ports et des aéroports par les établissements publics, ports autonomes ou chambres de commerce. Ils permettent à leurs concessionnaires exploitants de vendre des marchandises de toutes origines hors droits et taxes pour les voyageurs en partance vers un pays tiers à l'Union européenne ou un territoire assimilé, hors taxes pour les voyageurs à destination d'un territoire exclu du territoire fiscal communautaire et/ou TTC aux voyageurs effectuant un voyage intra-communautaire.

2.3.1.2.1. Conditions relatives à l'ouverture des comptoirs

L'ouverture d'un comptoir de vente est subordonnée au respect de diverses conditions relatives au trafic, à la qualité des concessionnaires, au lieu d'implantation, aux locaux, aux moyens de surveillance du service. La décision est prise par le directeur régional des douanes de la circonscription de rattachement.

2.3.1.2.2. Conditions relatives au trafic

Le trafic prévu doit être suffisant pour justifier l'implantation du service des douanes. Les demandes sont examinées selon ce critère.

2.3.1.2.3. Conditions relatives à la qualité du concessionnaire-demandeur

*** Attestation de l'autorité concédante**

Peut bénéficier du régime des comptoirs de vente tout commerçant-personne physique ou personne morale qui en a reçu la concession par l'établissement public, le port autonome ou la chambre de commerce propriétaire des locaux. Une attestation de l'autorité concédante, subordonnée dans ses effets à l'accord de l'administration, doit être jointe au dossier.

*** Indications relatives à l'identité et à l'activité**

Toutes précisions doivent être données par le requérant sur :

- son identité et son activité avec, pour les sociétés, communication des statuts,
- le nom des responsables légaux et du gestionnaire du comptoir de vente,
- les lieux d'implantation des différents points de vente (boutiques et réserves).

Le concessionnaire doit en outre prendre la qualité d'entrepoteur agréé s'il souhaite recevoir en suspension d'accises des produits communautaires en provenance d'un autre Etat membre (DA n° 93-[073](#) du 16 avril 1993 BOD n° [5786](#) du 16 avril 1993)

Il est précisé qu'une mauvaise gestion ou des négligences graves et répétées peuvent faire perdre le bénéfice du régime.

Souscription d'une soumission générale (*annexe IV*), soumission des ventes à emporter hors droits et/ou hors taxes aux passagers à bord des aéronefs ou navires (*annexe V*).

*** Mise en place d'un Crédit d'enlèvement (cf. § 5 ci-dessous)**

La perception des droits et taxes dus au titre des ventes consenties à des voyageurs se rendant dans les Etats membres ou au titre de reversement de marchandises sur le territoire français sera garantie par un crédit d'enlèvement que tout concessionnaire doit mettre en place auprès de la recette régionale.

2.3.1.2.4. Conditions relatives au lieu d'implantation

Les locaux doivent par leur emplacement et leur aménagement, offrir toute garantie d'acheminement effectif hors de France des marchandises vendues hors taxes.

Emplacement : Les comptoirs doivent être implantés dans les zones aménagées pour les voyageurs dans les zones portuaires ou aéroportuaires. Si le comptoir dispose de plusieurs lieux de ventes ceux-ci sont considérés comme ne constituant qu'un seul établissement. Par ailleurs, dans la mesure où les installations du ou des points de vente sont exigües, une "réserve" peut être aménagée dans un local annexe, à condition que les transferts puissent être effectués en toute sécurité (même bâtiment ou corps de bâtiment, absence d'emprunt de la voie publique).

Aménagement : L'aménagement intérieur du local doit permettre un recensement rapide des produits. Les plans des installations doivent être joints à la demande d'ouverture. Toute modification de ces plans doit faire l'objet d'un accord de la direction régionale des douanes .

2.3.1.2.5 Conditions relatives aux moyens de surveillance du service

Dans les relations avec les pays tiers, tous les embarquements doivent pouvoir être constatés. Dans ce cas les heures d'ouverture des comptoirs correspondent donc nécessairement aux vacances du service.

2.3.1.2.6. Demande d'ouverture et agrément

Lorsque les conditions énoncées dans la présente section sont remplies, la demande d'ouverture et le dossier constitué sont adressés par le bureau de rattachement au directeur régional compétent pour donner l'autorisation d'ouverture. Il appartient à ce dernier d'informer la direction générale (bureau F/1) de la délivrance de chaque autorisation.

L'agrément donné n'est pas cessible, même si le nouveau titulaire reçoit la concession de la même autorité concédante.

2.3.2. Les compagnies maritimes et aériennes et leurs lieux de vente

Les opérateurs réalisant des ventes doivent être identifiés sur la base de la déclaration de profession jointe en annexe, qu'il s'agisse des compagnies aériennes ou maritimes gérant directement les ventes. Dans ce cas, le statut de débitant de boissons ne s'applique pas pour la vente au détail des boissons. Pour la vente au détail des tabacs manufacturés, ces opérateurs prennent le statut d'acheteur revendeur. (cf. § 3.1.)

Les lieux de vente à bord doivent être délimités compte tenu du régime fiscal des produits qui y sont vendus (vente à consommer sur place ou vente à emporter) ainsi que des contraintes particulières au type de transport.

Les compagnies maritimes ou aériennes non établies en France sont soumises aux mêmes règles et doivent à ce titre désigner un représentant fiscal en France en application des dispositions de l'article [302 V](#) du Code général des impôts.

2.3.3. Les opérateurs du terminal du tunnel sous la manche

Le régime de l'entrepôt d'accises est applicable.

Les autres régimes suspensifs ne peuvent par contre être accordés dans la mesure où cette possibilité n'est admise que si tout ou partie des ventes sont effectuées au profit de voyageurs à destination de pays tiers à l'Union européenne ou de voyageurs consommant des produits à bord de navires ou d'aéronefs sous le régime de l'avitaillement.

Les opérateurs, situés dans le terminal du tunnel sous la manche, qui souhaitent effectuer des ventes aux voyageurs intracommunautaires doivent, pour les produits soumis à accises, se placer sous un statut leur permettant de recevoir ceux-ci sous le régime suspensif (Entrepôts accises EA, OE ou Représentation Fiscale de l'art. [302 V](#) du CGI), à défaut ils ne peuvent effectuer des ventes que suivant les règles de droit commun et acquittement préalable des droits d'accises auprès du service des douanes.

Les principes édictés pour les tabacs sont intégralement applicables (cf. § 3.1.)

2.3.4. Les concessionnaires à bord des navires et aéronefs

Les boutiques à bord des navires et aéronefs peuvent être exploitées par des personnes morales titulaires d'une concession ou d'un droit pour effectuer le commerce des biens auprès des voyageurs. Ces personnes morales peuvent être indépendantes des compagnies maritimes ou aériennes, elles sont par conséquent, soumises aux mêmes règles d'identification et de gestion que les compagnies maritimes ou aériennes exerçant directement le commerce à bord des moyens de transport.

La déclaration de profession déposée en leur nom, auprès des services des douanes, précisera dans quelles conditions elles exercent leur commerce, le lieu de leur siège social et celui où est conservée leur comptabilité, leur représentant fiscal en France pour celles immatriculées hors de France.

III. VENTES DES PRODUITS SOUMIS A ACCISES

3.1. OBLIGATIONS PARTICULIERES LIEES A LA VENTE DE TABACS MANUFACTURES

Remarques : Ces obligations particulières s'ajoutent à celles déjà prévues au titre des lieux de ventes.

A compter du 1^{er} juillet 1999, les ventes de tabacs TTC aux voyageurs intracommunautaires sont réalisées dans le cadre du monopole de vente au détail, par l'intermédiaire des titulaires du statut d'acheteur-revendeur créé à cet effet (cf. demande d'agrément en **annexe III**). Le statut de débitant de tabac ne s'applique pas à ces opérateurs.

3.1.1 – Obligations générales imposées à toutes les entreprises se livrant à la vente de tabacs manufacturés aux voyageurs

Les opérateurs se livrant à la vente de tabacs manufacturés aux voyageurs doivent respecter les obligations spécifiques ci-dessous, en plus des obligations générales liées à l'exercice de leur activité de vente aux voyageurs.

3.1.1.1. Vente exclusive aux voyageurs

La vente de tabacs ne peut être effectuée qu'aux voyageurs qui justifient de leur qualité par la présentation d'un titre de transport. Par tolérance, le personnel navigant des compagnies aériennes et maritimes peut s'approvisionner en tabacs dans les mêmes conditions que les voyageurs, sous réserve qu'il justifie de son statut.

En revanche, en aucun cas ces opérateurs ne pourront approvisionner des personnes autres que les voyageurs, par exemple : le personnel travaillant dans le port ou l'aéroport, les personnes accompagnant les voyageurs si elles peuvent avoir accès à ces boutiques... De même, toute livraison à des débiteurs de tabacs du réseau national ou à des bénéficiaires du régime de revente des tabacs est prohibée.

3.1.1.2. Marquage des produits

En aucun cas, un produit revêtu de la mention "Vente en France" ne peut être vendu dans un comptoir de vente ou à bord des navires ou aéronefs. Cette mention est exclusivement réservée aux produits vendus dans le réseau des débiteurs de tabacs.

Dans tous les cas, les produits doivent être revêtus de la mention "Exportation", conformément aux dispositions de l'article [56 AQ](#) de l'annexe IV du code général des impôts. Par tolérance, une autre mention indiquant clairement la vente hors marché national, est également admise.

Les règles de marquage sont les mêmes :

- que les produits soient vendus HT dans le cadre de voyages tiers ou au titre des ventes à consommer sur place ou TTC dans le cadre de voyages intracommunautaires ;
- que les produits figurent ou non sur l'arrêté d'homologation des prix de vente au détail ;
- que les produits soient vendus en comptoir de vente ou à bord des navires et aéronefs.

Dispositions transitoires du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 1999 :

Pour permettre aux opérateurs de s'adapter, il a été prévu une mise en place progressive de ces obligations de marquage selon le calendrier suivant :

- jusqu'au 31 octobre 1999, l'apposition de la mention " Exportation " (ou toute autre mention indiquant clairement que le produit n'est pas destiné au marché français) est facultative. La vente de produits portant la mention "Vente en France" est donc tolérée ;
- du 1^{er} novembre 1999 au 31 décembre 1999, la vente de produits sur lesquels n'est pas imprimée la mention " Exportation " (ou équivalent) est tolérée à condition que cette mention apparaisse, par tous moyens, sur la cellophane qui recouvre chaque unité de conditionnement. Sous cette réserve, la vente de produits portant la mention " Vente en France " est encore tolérée ;
- à compter du 1^{er} janvier 2000, les acheteurs-revendeurs en tabacs manufacturés ne sont autorisés à vendre **que** des paquets de tabacs portant la mention "Exportation" (ou, par tolérance, toute autre mention indiquant clairement que le produit n'est pas destiné au marché français). La vente de produits portant la mention "Vente en France", que le paquet soit ou non recouvert d'une cellophane indiquant la mention "Exportation", est **strictement interdite** à ces opérateurs.

3.1.1.3. Prix de vente des tabacs manufacturés

Le prix de vente au détail des produits est librement déterminé par les titulaires du statut d'acheteur-revendeur. Il ne peut cependant, être inférieur au prix homologué pour les produits qui figurent à l'arrêté d'homologation des prix de vente des tabacs manufacturés.

Les acheteurs-revendeurs sont tenus d'inscrire dans leur comptabilité matières et de porter sur la déclaration de liquidation des droits, tous les changements de prix intervenus au cours de la période couverte par ladite déclaration.

3.1.1.4. Fiscalité applicable

La fiscalité s'applique dans les conditions de droit commun, sur la base du prix librement déterminé.

Les taux d'accises et le prix de vente au détail servant d'assiette, sont ceux en vigueur :

- à la date de la réalisation de la vente mentionnée sur le ticket de caisse pour les ventes à emporter réalisées à partir de stocks détenus en suspension (ventes en comptoir de vente) ;
- à la date de sortie des tabacs du régime suspensif d'accises, pour les stocks détenus en droits acquittés (ventes à emporter réalisées à bord des navires et aéronefs).

S'agissant des tabacs manufacturés vendus dans les comptoirs de vente situés en Corse et ceux chargés depuis la Corse à bord des navires et aéronefs pour y être vendus à des voyageurs se rendant au départ de la Corse à destination d'un autre Etat membre de la CEE, la fiscalité, lorsqu'elle est exigible, est perçue dans les mêmes conditions qu'en Corse, sur la base de l'article [268 bis](#) du code des douanes.

3.1.1.5. Conditionnement

- Ventes à emporter : Les cigarettes sont vendues à la cartouche. La cartouche s'entend d'un conditionnement regroupant au moins 200 unités.

Pour les autres tabacs manufacturés, la vente se fait dans les conditions habituelles du marché (vente au paquet, au cabinet voire à l'unité pour les plus gros cigares).

- Ventes à consommer sur place : par tolérance, les tabacs manufacturés mentionnés à l'article [575 A](#) du code général des impôts peuvent faire l'objet de vente à consommer sur place à raison d'un paquet contenant au maximum, 20 cigarettes ou 10 petits cigarillos, ou 5 cigarillos. Pour les cigares, seules les ventes à l'unité sont concernées.

Par ailleurs, aucune vente à consommer sur place ne sera admise à bord d'un moyen de transport lorsque l'usage du tabac y est prohibé.

3.1.2 - Obligations spécifiques imposées aux entreprises se livrant à la vente de tabacs manufacturés aux voyageurs

Les titulaires de comptoirs de vente et les opérateurs qui effectuent des ventes à emporter à bord des navires et aéronefs n'ont pas à obtenir le statut de débitant de tabac au sens de l'article [568](#) du code général des impôts, pour se livrer à la vente de tabacs manufacturés.

En revanche, pour effectuer ce type de vente, ils doivent obtenir le statut d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés, créé à cet effet. Ce statut n'est donc exigé que pour les entreprises qui réalisent des ventes de tabacs manufacturés directement aux voyageurs.

Les acheteurs-revendeurs de tabacs manufacturés sont définis comme les personnes physiques ou morales agréées par la Direction générale des douanes et droits indirects, qui exploitent des comptoirs de vente dans l'enceinte des ports et aéroports ou des boutiques à bord des moyens de transport et vendent des tabacs manufacturés aux seuls voyageurs titulaires d'un titre de transport mentionnant comme destination un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un pays non compris dans le territoire communautaire.

Dispositions transitoires :

Compte tenu des délais inhérents à l'obtention de ce statut, la vente de tabacs manufacturés dans les comptoirs de vente et à bord des navires et aéronefs est autorisée, **même en l'absence du statut d'acheteur-revendeur**, pendant une période transitoire allant du 1^{er} juillet 1999 à la date d'obtention du statut et **au plus tard le 31 décembre 1999**.

Cette période transitoire ne porte que sur l'obtention du statut d'acheteur-revendeur en tabacs manufacturés. Les autres obligations décrites dans le présent texte, doivent être respectées.

3.1.2.1. Obtention du statut d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés

3.1.2.1.1. Dépôt de la demande

Pour les comptoirs de vente, la demande est à formuler auprès de la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle se situe le port ou l'aéroport où ce comptoir est implanté.

Pour les ventes effectuées à bord des navires et aéronefs, la demande est à formuler auprès de la direction régionale dans le ressort de laquelle se situe le siège social de la compagnie maritime ou aérienne, du concessionnaire à bord ou du représentant fiscal pour les entreprises non établies en France.

Dans le cas des ventes à terre, les services de la direction régionale devront vérifier que l'auteur de la demande est effectivement titulaire d'un comptoir de vente.

La direction régionale fournit à l'intéressé un modèle de déclaration de "Statut d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés". (cf. **annexe III**).

Il appartient alors à l'auteur de la demande de remplir toutes les parties le concernant avant de retourner la déclaration à la direction régionale des douanes compétente.

La direction régionale transmet ensuite la demande à la direction générale (bureau F/3) pour décision. Si l'auteur de la demande est titulaire d'un comptoir de vente, la direction régionale devra préciser dans sa transmission l'existence et l'emplacement des éventuels débits de tabacs installés à proximité. La transmission devra également indiquer le type de liaisons concernées (tierces et/ou, communautaires, cumulées le cas échéant avec des liaisons nationales).

Pour les ventes sous régime de concession dans les ports et aéroports ou dans les navires et aéronefs, les opérateurs sont tenus de justifier de leur qualité (concession ou contrat passé avec la compagnie)

3.1.2.1.2. Décision d'octroi du statut

La décision d'octroi du statut d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés est prononcée par la direction générale (bureau F/3), après examen du dossier de demande établi par la direction régionale compétente.

La partie de la déclaration de "Statut d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés" concernant la décision d'octroi du statut est complétée en ce sens.

La déclaration est ensuite retournée à la direction régionale, qui la notifie au bénéficiaire par l'envoi de l'exemplaire original et qui en conserve une

copie.

La décision d'octroi du statut d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés est valable 3 ans. Elle est incessible. Une nouvelle demande doit donc être formulée à chaque changement de titulaire.

3.1.2.2. Obligations de l'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés

Le titulaire du statut d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés s'engage à respecter, toutes les obligations exposées au point 1 ci-dessus et plus spécialement, celles liées directement à la vente TTC de tabacs.

Pour mémoire, il s'engage :

- à ne vendre HT à bord, au titre des ventes à consommer sur place, que dans les limites reprises au § 1.4. ci-dessus ;
- à vendre TTC aux voyageurs intracommunautaires ou HT aux voyageurs se rendant dans un pays tiers ou assimilé [vente à emporter] ;
- à ne fournir en aucun cas le réseau national des débitants de tabacs et les bénéficiaires du régime de revente des tabacs ;
- à ne vendre que des tabacs revêtus de la mention "Exportation" (ou toute autre mention équivalente indiquant clairement la vente hors marché national) ;
- à appliquer, au minimum, le prix de vente au détail repris dans l'arrêté d'homologation des prix de vente des tabacs manufacturés, publié au *JORF*, pour les produits qui y figurent ;
- à ne vendre pour emporter que des cigarettes conditionnées en cartouche.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations, le statut d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés peut être retiré, par décision motivée de l'autorité administrative ayant accordé l'autorisation initiale.

3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A LA VENTE DES ALCOOLS ET BOISSONS ALCOOLIQUES

3.2.1. Statut de débitant

Les obligations imposées aux débitants de boissons, mentionnées aux articles [502](#) et suivants du CGI, ne s'appliquent pas aux opérateurs effectuant le commerce des alcools et boissons à emporter par les voyageurs (ou à consommer à bord des navires et aéronefs), lorsque ces opérations sont effectuées dans les boutiques et points de ventes visés par la déclaration de profession prévue par la présente instruction (cf **annexe II**).

3.2.2. Fiscalité applicable

Tous les droits et taxes sont applicables aux ventes réalisées en droits acquittés sous couvert de la présente instruction, en fonction des règles de territorialité et de la qualité des voyageurs (destination).

La taxe "PREMIX" mentionnée à l'article [1613 bis](#) du Code général des impôts et la Cotisation CNAM mentionnée à l'article 23 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 s'appliquent également aux ventes considérées.

Le tableau repris en **annexe IX** rappelle les conditions de taxation et d'exonération des droits et taxes.

IV LES PROCEDURES APPLICABLES

A titre général, les comptoirs de vente, les compagnies maritimes ou aériennes et les concessionnaires à bord des navires et aéronefs doivent être en mesure de justifier de la totalité de leurs approvisionnements.

Tous les opérateurs doivent, en effet, pouvoir **justifier de la situation de leur stock**, tant **sous régimes suspensifs** qu'en **droits acquittés** quelles que soient les modalités de livraison des produits mise à bord des aéronefs ou des navires ou des livraisons aux autres points de vente. Ceci sous entend que les livraisons en droits acquittés effectuées dans un autre Etat membre doivent apparaître dans la comptabilité des opérateurs.

4.1. LE REGIME DES APPROVISIONNEMENTS DES ENTREPRISES SE LIVRANT A LA VENTE ET LES REGLES APPLICABLES A LA DETENTION DES PRODUITS

Les opérateurs concernés sont :

- les comptoirs de vente en tant qu'entrepôts agréés,
- les compagnies maritimes et aériennes pour leurs établissements à terre en qualité de fournisseurs des points de vente,
- les concessionnaires à bord des navires et des aéronefs agissant en qualité de fournisseurs des points de vente,
- les représentants fiscaux des opérateurs non établis en France agissant en qualité de fournisseurs des points de vente.

4.1.1. La prise en comptes des marchandises à l'entrée en entrepôt.

Les principes sont définis au regard des règles applicables pour les différents régimes douaniers, fiscaux et accises visés au **§2.1.2.1 Principes généraux applicables aux agréments**.

Il est rappelé que tous les opérateurs effectuant l'approvisionnement des aéronefs, des navires, des comptoirs de vente et du terminal du tunnel sous la Manche doivent effectuer les opérations à partir d'un entrepôt qui, en fonction de la nature ou de la provenance des biens, doit être agréé

sous l'un ou sous plusieurs des régimes suspensifs douaniers communautaires, fiscaux ou accises requis pour l'activité considérée.

La prise en charge des marchandises à l'entrée en entrepôt doit ainsi être effectuée, suivant la nature des régimes suspensifs, selon le cas :

- sur la base des titres de mouvements exigés pour les produits soumis à accises (DAA ou DCA),
- sur la base de tout autre document douanier pour les entrées de marchandises tierces ou assimilés,
- sur la base de tout document autorisés, par les services des douanes chargés du contrôle, en lieu et place des documents douaniers,
- ou enfin , sur la base des documents autorisés en application de l'article [85 D](#) du Code général des impôts.

Suivant ce principe, une comptabilité matières unique permettant de déterminer les quantités de produits reçus par les opérateurs, en distinguant les régimes douaniers communautaires, fiscaux et accises applicables aux produits, doit être tenue.

Cette comptabilité matières doit permettre d'identifier le détail des flux de marchandises à l'entrée en entrepôt ou lors de leur placement sous ce régime.

4.1.1.1 Précisions au regard des droits d'accises, il est admis que les produits puissent être pris en compte par simple apurement des titres de mouvements sous régime suspensif et inscription simultanée dans la comptabilité matières, lorsque les produits sont destinés à approvisionner le navire ou l'aéronef pour la consommation à bord, lors des voyages suivants.

Cette procédure n'est toutefois admissible que si le service des douanes est en mesure de contrôler physiquement la présence de l'intégralité des produits, sur la base des titres de mouvements qui les accompagnent et que ces produits soient exclusivement destinés à la vente ou à la consommation à bord des aéronefs et des navires.

Les opérateurs qui souhaitent bénéficier de cette procédure doivent informer le service des douanes de l'arrivée des marchandises en France et établir simultanément une déclaration de sortie du régime avec acquittement des droits et taxes aux taux et tarifs applicables en France. Cette procédure s'applique aux compagnies maritimes et aériennes qui s'approvisionnent hors du territoire fiscal français à partir d'un entrepôt sous régime suspensif d'accises, sans disposer en France d'installation de stockage ou lorsqu'elles disposent d'un tel entrepôt, souhaitent ne pas décharger les produits.

C'est le cas, par exemple, d'une compagnie maritime du Royaume Uni qui assure des liaisons commerciales avec la France et utilise ses propres navires comme moyen de transport des produits soumis à accises qu'elle souhaite ensuite commercialiser à bord auprès des voyageurs (ventes à emporter). Elle pourra transporter les produits du Royaume Uni en France sous couvert d'un régime suspensif (livraison entre un Entrepoteur agréé au Royaume Uni et son représentant en France). Les marchandises doivent rester à bord du navires lors de l'arrivée de celui-ci à quai, pendant que les formalités de prise en charge du DAA seront effectuées auprès du service des douanes (cf. § **4.2.1** ci-après pour les formalités déclaratives). Les produits pourront, ensuite seulement, être mis en vente sur les navires pour le voyage de retour.

La même procédure est autorisée pour un transport aérien, pour des produits transportés dans les soutes de l'aéronef lors du voyage aller, avec une mise à la consommation en France avant le vol de retour, puis une vente aux voyageurs, dans les conditions reprises au § 1.1 ci-dessus (vente au profit des voyageurs de l'aéronef sur le territoire fiscal français, à la TVA et aux tarifs des droits d'accises français).

4.1.1.2. Précisions au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les assujettis qui exploitent des boutiques sous couvert des régimes suspensifs dans les comptoirs de vente ou livrent des boutiques et espaces de vente sur les navires et aéronefs (compagnies maritimes ou aériennes), pourront importer, acquérir ou faire l'acquisition intracommunautaire des biens destinés à faire l'objet d'une vente au détail à des voyageurs, en suspension de la TVA, dans les conditions de droit commun fixées à l'article [277.A.I](#) du code général des impôts.

Dans ce cas, les assujettis pourront également bénéficier des dispositions relatives au contingent d'achat en franchise de TVA mentionnées à l'article [275](#) du code général des impôts, conformément aux instructions données par la Direction générale des impôts dans ses instructions publiées par BOI dont l'impression est en cours. C'est, par exemple, le cas des assujettis qui ne proposent à la vente que des produits autres que ceux soumis à accises ou en provenance de pays tiers. Une attestation d'achat en franchise, délivrée par la direction des services fiscaux (DGI), sera exigée par le service des douanes chargé des contrôles.

4.1.2. La tenue d'une comptabilité matières et gestion des stocks

Le placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt entraîne obligatoirement l'inscription de marchandises dans une comptabilité matières agréée par le directeur régional des douanes. Celle-ci peut être constituée par un extrait de la comptabilité commerciale du titulaire de l'agrément.

La comptabilité matières doit être tenue sur un support informatique, sauf dérogation admise par le directeur régional des douanes. Elle doit comporter au minimum les informations suivantes :

- date de réception de la marchandise ;
- titre de mouvement accises (DAA/DAC) ou document douanier pris en charge (numéro et date) ;
- désignation commerciale des produits et éventuellement la nomenclature combinée des produits (code NC) ;
- catégories fiscales des produits permettant de distinguer les produits en fonction des taux de taxation applicables aux produits soumis à accises ;
- quantités de produits pris en charge, déterminés suivant l'assiette servant de base à la taxation des produits (par exemple : volume effectif et titre alcoométrique volumique pour les alcools, nombre de cigarettes pour les tabacs) ;
- date de sortie de la marchandise du régime et références au document correspondant.

Au titre de la réglementation des accises et contributions indirectes, la tenue du Portatif 50 A n'est pas exigée.

Des délais pour la mise en place de cette comptabilité matières pourront être accordés aux opérateurs se plaçant sous ce régime. Les directeurs

régionaux des douanes sont compétents en la matière, mais le délai qui sera accordé ne pourra en aucun cas dépasser six mois. Dans cet intervalle, les opérateurs devront être en mesure de justifier des entrées et des sorties de marchandises sur la base de leur comptabilité commerciale ou administrative.

Cette mesure n'a pas d'incidence sur les obligations déclaratives en matière de liquidation et de paiement des droits et taxes.

4.2. LE REGIME DES SORTIES DU REGIME D'ENTREPOT

4.2.1 Principes généraux

Les modalités de sorties des marchandises de l'entrepôt dépendent du régime juridique applicable à celui-ci (douanier, accises ou fiscal). Toutefois des principes généraux peuvent être définis pour d'une part les livraisons des produits mis à bord des navires et des aéronefs et d'autre part les ventes au profit des voyageurs dans les comptoirs de vente. Les formalités douanières éventuellement nécessaires restent soumises aux règles de droit commun dans le cadre des procédures douanières accordées aux opérateurs.

Pour l'application de la TVA et des droits d'accises exigibles au titre de la sortie du régime, la sortie des biens des régimes suspensifs a lieu préalablement à la vente faite aux passagers. Ce principe entraîne l'exigibilité des droits et taxes au moment où les biens sortent des régimes suspensifs :

- soit lors des ventes effectuées aux voyageurs dans les comptoirs de vente des ports et aéroports,
- soit au moment où les biens sortent du régime (La sortie du régime est déterminée, in fine, par le chargement à bord des moyens de transport.) pour faire, ultérieurement, l'objet d'une vente à bord d'un navire ou d'un aéronef (approvisionnement des points de vente).

La TVA exigible au titre de la sortie des régimes suspensifs doit être déclarée et acquittée auprès des services compétents de la direction générale des douanes et droits indirects, selon les modalités fixées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent les régimes douaniers communautaires et les régimes suspensifs fiscaux.

Par conséquent, les opérateurs sont tenus de déposer des déclarations de liquidation des droits et taxes pour toutes les livraisons effectuées en sortie du régime d'entrepôt. Ces déclarations suivent des règles spécifiques selon que la livraison est faite à des navires et aéronefs d'une part et par les comptoirs de vente d'autre part.

4.2.1.1. La livraison physique des produits mis à bord des aéronefs et des navires

Ces livraisons doivent être effectuées sous deux régimes distincts :

- en droits acquittés au taux des droits d'accises français (Etat où s'effectue le chargement) et avec application de la TVA dans les conditions de droit commun pour les livraisons de biens destinés à la vente à emporter dans les bagages personnels des voyageurs intracommunautaires.
- en exonération totale de droits et taxes, y compris la TVA (article 262 II 6° du Code général des impôts) pour les livraisons à l'avitaillement en vue d'effectuer des ventes à consommer sur place à bord des aéronefs et navires et pour les livraisons de toute nature à bord des aéronefs et navires assurant des voyages à destination de pays tiers ou assimilés.

Des documents séparés doivent être établis par les opérateurs, ils doivent être tenus à la disposition du service des douanes.

4.2.1.2. La vente aux voyageurs dans les comptoirs de vente.

Les règles sont celles reprises au § 4.3.1 Ventes à terre. Les boutiques des comptoirs de vente faisant partie intégrante de l'entrepôt.

4.2.2. Précisions pour les sorties des régimes suspensifs, douaniers communautaires, d'accises et fiscaux.

Le tableau récapitulatif, en annexe IX, reprend ces informations.

4.2.3. La forme de la déclaration de sortie du régime de l'entrepôt

Elle est déterminée au plan local sur la base d'un agrément du directeur régional des douanes. Elle peut consister dans une simple inscription en comptabilité matières au titre des sorties du régime suspensif, sous réserve que les marchandises ne fassent pas l'objet d'un transfert physique vers un autre établissement (autre entrepôt ou boutique non attenante).

Dans ce cas de figure, un bon de livraison ou tout document en tenant lieu doit être émis pour accompagner les marchandises jusqu'au point de vente. Ce bon de livraison comportera les références à l'agrément de l'opérateur et les informations suivantes :

- n° d'agrément de l'opérateur, attribué lors de l'enregistrement de la déclaration de profession (FR) qui correspond au numéro d'enregistrement dans la base accises (SEED) en qualité d'Entrepositaire agréé (EA), d'opérateur enregistré (OE) ou de représentant fiscal. Pour les représentants fiscaux, le numéro d'agrément sera en principe un numéro d'opérateur enregistré, sauf si ceux-ci assurent l'entreposage des produits (numéro d'EA dans ce cas),
- n° du " bon de livraison " correspondant à celui pris et inscrit au titre de la sortie du régime d'entrepôt,
- l'identification du service des douanes chargé du contrôle (nom du bureau ou du service), le cas échéant.
- l'une des mentions suivantes :

" livraisons à un comptoir de vente " (cas des comptoirs de vente constitués en plusieurs entités, séparées physiquement, qui s'approvisionnent entre elles ou qui disposent d'une réserve non attenante à la boutique.

" livraisons à l'avitaillement ", " livraisons à bord d'un aéronef " ou " livraisons à bord d'un navires ", ou mentions permettant de faire ces distinctions.

Le bon de livraison ou tout document en tenant lieu doit, par ailleurs, faire apparaître clairement le nom et les coordonnées du titulaire de l'agrément et, le cas échéant de son représentant fiscal. Il s'agit de pouvoir identifier le fournisseur du point de vente.

Par exemple, une compagnie maritime qui utilise les services d'un entrepositaire tiers (entrepôt situé en amont et désigné communément "entrepôt d'avitaillement" dans les ports), dans les locaux duquel elle a déclaré avoir localisé son stock pour l'approvisionnement de ses navires, devra apparaître nommément sur le bon de livraison. Un contrôle de l'approvisionnement des navires doit en effet pouvoir être possible en mettant en relation les bons de livraisons à bord avec les ventes réalisées dans les boutiques à bord des navires.

Pour les opérateurs qui s'approvisionnent dans un autre Etat membre, la justification de la détention des produits en droits acquittés doit être apportée par la production du document simplifié d'accompagnement (DSA) prévu par le règlement CEE de la Commission n° 3649 du 17 décembre 1992.

4.3. LE REGIME DES VENTES ET LA TENUE DE LA COMPTABILITE MATIERES DANS LES POINTS DE VENTES AUX VOYAGEURS

Compte tenu des observations sus-visées, pour la justification de la situation des comptes des différentes entités gérées par les opérateurs et de l'obligation qui leur est faite de pouvoir établir une déclaration de leurs stocks, une comptabilité des ventes doit obligatoirement être tenue dans les points de vente selon les principes repris ci-dessous aux § 4.3.1. à 4.3.3.

4.3.1. Ventes à terre,

Les opérateurs concernés sont :

- les comptoirs de vente agissant en qualité de vendeurs (boutiques ouvertes aux voyageurs),
- les opérateurs situés dans le terminal du tunnel sous la Manche agissant en qualité de vendeurs (boutiques ouvertes aux voyageurs ou points de vente)

4.3.1.1. Qualité des acheteurs

Les voyageurs qui effectuent un voyage intra-communautaire ne peuvent procéder qu'à des achats TTC.

Peuvent seuls procéder à des achats hors droits de douane, d'accises et de TVA dans les comptoirs de vente, les voyageurs en partance pour les pays tiers ou les territoires assimilés. Peuvent acheter hors droits et taxes uniquement les voyageurs en partance pour un territoire exclu du territoire fiscal communautaire au sens de l'article 256.0 du Code général des impôts. Les équipages en transit ne peuvent bénéficier de ce régime qu'au moment de leur départ de la Communauté européenne ; ils doivent déclarer à leur retour en France, les marchandises dont la valeur et/ou les quantités excèdent les plafonds applicables aux franchises pays tiers.

Les voyageurs à l'arrivée ne peuvent procéder à des achats hors droits ou hors taxes.

La qualité d'acheteur bénéficiaire du régime des achats hors droits et taxes est justifiée obligatoirement auprès du vendeur par la présentation du titre de transport qui indique la destination du voyageur (pays tiers ou territoire assimilé), le titre de transport, ou, pour les équipages en transit, tout autre document reconnu localement valable par le service des douanes.

4.3.1.2. Justification de la vente et obligation des vendeurs

Toute vente réalisée dans les comptoirs de vente doit être constatée par un document, dont un exemplaire est remis à l'acheteur. Ce document est constitué par un "ticket de caisse" ou le cas échéant, par une facture ("paragon") dont l'utilisation correspond au volume des ventes. Ces documents doivent indiquer si la vente est faite en exonération fiscale, d'accises ou de droits de douane ou toutes taxes comprises.

*** Le "ticket de caisse"**

Il est généralement utilisé pour la vente des alcools, parfums, tabacs qui font l'essentiel du trafic des comptoirs de vente. Le ticket doit comporter au moins les indications qui permettent de connaître :

- la nature, la valeur unitaire, le nombre des articles vendus ;
- l'identité de l'acheteur (mention des cinq premières lettres) ;
- le numéro de son titre de transport (mention des cinq premiers chiffres ou lettres du titre de transport) ;
- la destination de l'acheteur. En l'absence de cette indication, la vente est réputée effectuée toutes taxes comprises ;
- la date de la transaction.

Ces indications sont destinées à permettre un contrôle par le service entre le moment de la vente et celui de l'embarquement.

*** La facture**

Elle est utilisée pour les autres marchandises. Elle doit comprendre les mêmes indications que celles qui figurent sur le "ticket de caisse" et permettre l'identification des marchandises vendues (marque et numéro d'appareil photographique, par exemple). Elle doit porter la mention pré-imprimée suivante, en caractère très apparents :

"La réimportation des présents articles par les voyageurs de retour d'un pays tiers à la Communauté européenne doit être déclarée au service des douanes"

Les articles vendus doivent être revêtus de la mention "exportation" (étiquette autocollante) lorsqu'ils sont destinés à être transportés en dehors de la Communauté européenne.

4.3.1.3. Déclaration de régularisation

Une déclaration récapitulative des sorties des régimes suspensifs, constituées par les ventes réalisées au cours du mois doit être établie par le gestionnaire du comptoir de vente et mise à la disposition du service des douanes en cas de vérification. Chaque vente constitue une liquidation des droits et taxes.

Cette déclaration récapitulative doit reprendre le détail des ventes par types de voyageurs. Elle doit permettre de déterminer les droits exigibles en fonction du régime de détention des produits.

Elle est établie selon les règles comptables, en distinguant les droits de douane, les droits d'accises et la TVA sur la base des différents tarifs et taux applicables. Ces éléments seront complétés en tant que de besoins au plan local (communication des codes taxes par exemple).

Une globalisation des comptes doit être effectuée simultanément, en vue de la récapitulation des liquidations des droits et taxes du mois écoulé.

Une déclaration récapitulative de liquidation des droits et taxes doit être déposée au plus tard le 5^{ème} jour ouvré du mois suivant celui des liquidations. Cette déclaration doit reprendre par catégories fiscales les volumes taxables suivant les règles d'assiette prévues par le Code général des impôts. La liquidation des droits de douanes et de la TVA suivent leurs propres règles. Toutefois, une déclaration unique peut être admise sous réserve qu'elle contienne les informations d'assiette sus-visées.

La déclaration comportera, par ailleurs, la récapitulation (quantités globales par catégories fiscales) des entrées et sorties de produits soumis à accises et un solde représentant le stock de ces produits en fin de mois.

4.3.2. Ventes a bord d'un navires ou d'un aéronef

Les opérateurs concernés sont :

- les compagnies maritimes et aériennes agissant en qualité de vendeurs dans leurs établissements à bord (boutiques ouvertes aux voyageurs ou points de vente),
- les concessionnaires agissant en qualité de vendeurs (boutiques ouvertes aux voyageurs ou points de vente).

4.3.2.1. Précisions quant aux modalités de contrôle des ventes pour la consommation sur place

Les ventes destinées à l'avitaillement des navires et des aéronefs en vue d'une consommation des produits à bord, sont effectuées sous le régime de l'exonération totale des droits et taxes, dans les limites de quantités correspondant aux besoins du voyage (nombre de voyageurs et durée du trajet).

La comptabilité interne des ventes doit permettre de déterminer les quantités vendues en relation avec les livraisons mises à bord à ce titre.

Les ventes à bord pour la consommation sur place ne peuvent être effectuées qu'à l'unité ou dans des conditions spécifiques déterminées au § 1.4 ci-dessus.

Aucune autre formalité n'est exigée, en particulier vis à vis des voyageurs, leur attention doit toutefois être attirée, par l'opérateur, sur les limites quantitatives prévues pour ce type de consommation exonérée.

4.3.2.2. Les ventes de marchandises destinées à être emportées dans les bagages personnels des voyageurs au cours des voyages intracommunautaires

Les ventes sont effectuées sous le régime des droits acquittés de l'Etat membre de mise à la consommation, dont la détermination doit être faite au regard du lieu effectif de réalisation des ventes (territoire fiscal, espace aérien, eaux territoriales avec extension aux eaux internationales).

Les produits commercialisés ont pu être chargés en droits acquittés aux tarifs de l'un ou de l'autre Etat membre concerné par la liaison commerciale, leur vente devra toujours être effectuée aux tarifs de l'Etat membre dans lequel se situe le moyen de transport au moment du paiement. Les ventes de produits aux tarifs des droits d'accises d'un Etat membre, ayant déjà acquittés les droits d'accises de l'autre Etat membre, ouvriront un droit à remboursement ou à déduction (cf § 5.).

Ces opérateurs sont tenus, pour toute vente réalisée à bord, d'établir un document, dont un exemplaire est remis à l'acheteur. Ce document peut être soit un "ticket de caisse" soit une facture dont l'utilisation correspond au volume des ventes (pour les besoins de la TVA) et aux quantités précises des produits soumis à accises (volume effectif des boissons et titre alcoométrique volumique). Ces documents doivent indiquer si la vente est faite taxes comprises aux taux des droits d'accises français ou aux taux de l'Etat membre de destination du voyage (cas de ventes réalisées dans les eaux territoriales ou l'espace aérien de cet Etat).

Aucune mention particulière n'est à indiquer sur le "ticket de caisse" ou la facture au titre de l'identification du voyageur, les ventes étant réalisées toutes taxes et droits compris.

Les opérateurs doivent être en mesure de détailler les ventes en fonction de la localisation des aéronefs et des navires au cours du voyage. Des accords bilatéraux avec le Royaume Uni et l'Irlande permettent de considérer que l'heure de passage d'un espace à un autre (entrée dans les eaux territoriales ou l'espace aérien de l'autre Etat membre) est une preuve suffisante lorsque cette heure est consignée sur le registre de bord.

Les tickets de caisse ou les factures doivent bien entendu être horodatées pour que cette procédure simplifiée puisse s'appliquer.

4.3.2.3. Mesures de simplification pour les ventes à emporter par les voyageurs

Les principes applicables en matière de territorialité de l'impôt sont identiques qu'il s'agisse d'un transport aérien ou maritime, la taxation étant celle de l'espace aérien ou des eaux territoriales.

Des cas pratiques ont été retenus pour simplifier la gestion des opérateurs en admettant à titre général que les ventes puissent être effectuées tout au long des différents trajets aux tarifs des accises le plus favorable. Les règles ont été admises sur la base d'accords bilatéraux .

Le pré-paiements et les pré-livraisons sont admis.

Des **schémas de taxation** sont repris en annexe (**Cf. Annexe VII**)

Exemples :

- Le temps du transport et les conditions de sécurité liées au transport aérien ont été pris en considération pour aboutir à la conclusion qu'en liaison aérienne les ventes à bord sont considérées comme réalisées dans l'Etat membre de départ (lieu de sortie des marchandises du régime de l'entrepôt), aux tarifs des droits d'accises de cet Etat, jusqu'au début des procédures d'atterrissage de l'aéronef dans l'Etat membre de destination et que pour le vol retour les ventes pouvaient débiter dans les mêmes conditions dès la fin des procédures de sécurité après le décollage de l'aéronef, le simple survol de l'espace aérien d'un autre Etat n'étant pas pris en considération, sous réserve que le paiement des produits intervienne dans l'espace aérien de l'Etat membre de retour.
- Pour les voyages maritimes, la pratique sera de ne retenir que les eaux territoriales des Etats membres de départ et d'arrivée des navires (Compte tenu notamment des différences de fiscalité applicables.). Les ventes à bord sont considérées comme réalisées dans l'Etat membre de départ du navires, aux tarifs des droits d'accises de cet Etat, jusqu'à l'entrée du navires dans les eaux territoriales de l'Etat membre de destination; pour le voyage du retour les ventes pourront, dans les mêmes conditions, débiter dès la sortie du navires des eaux territoriales de cet Etat (Situation d'un transbordeur reliant la France au Royaume Uni, par exemple (les produits soumis à accises sont en effet plus lourdement taxés au Royaume Uni)). Le passage par les eaux territoriales d'un autre Etat membre, sans escale, ou le passage dans les eaux internationales ne doit pas être pris en compte.

5. LES ASPECTS COMPTABLES et l'ACQUITTEMENT DE LA FISCALITE

5.1. GARANTIES A METTRE EN PLACE

La juxtaposition des régimes de l'entrepôt douanier d'importation, d'exportation de droit communautaire (restitutions), d'exportation de droit national (entrepôt fiscal) et d'accises (entrepôt agréé et/ou marchand en gros et fournisseur de tabacs (Cf. ci-avant 2.1.2 et renvoi 6. DA [93/050](#) du 26 février 1993, BOD n° [5770](#) du même jour et DA n° [98/189](#) du 8 octobre 1998 BOD n° [6298](#) A/3 du 15 octobre 1998.)) étant autorisée avec tenue d'une seule comptabilité matières et une garantie unique, sous réserve que la tenue des comptes permette de distinguer le statut juridique des marchandises, *une harmonisation des procédures de cautionnement douane/CI est mise en place selon les dispositions suivantes :*

- La juxtaposition des régimes d'entrepôt douanier et accises emporte la prééminence de la procédure douanière (régime douanier suspensif) et nécessite la mise en place d'un cautionnement opérations diverses, aux conditions de la garantie douane (10% des droits et taxes, accises incluses, en jeu). Dans ce cas de figure, les engagements OD sont imputés et suivis par le service des douanes pour leur intégralité (douane + CI).
- En revanche, dès lors que le régime d'entrepôt se situe exclusivement en procédure accises (entrepôt national d'importation ou d'exportation et entrepôt d'accises), cette procédure emporte un unique cautionnement CI, aux conditions du règlement CIA n° 193¹ (limité (la détention des produits fiscalisés est alors cautionnée à hauteur d'environ 10% des droits d'accises suspendus, sur la base du stock mensuel maximal, cf. DA n° [98/189](#) du 8 octobre 1998 BOD n° [6298](#) A/3 du 15 octobre 1998) ou illimité (Règlement CIA 193 : DA [93/050](#) du 26 février 1993 BOD n° [5770](#) du même jour.), au choix de l'opérateur).

La caution est exigée avant le début de l'activité.

5.2. EXIGIBILITE DES DROITS

L'exigibilité des droits d'accises, de la TVA et le cas échéant, des droits de douanes, intervient lors de la sortie du régime d'entrepôt, sauf pour les livraisons bénéficiant de l'un des régimes suivants :

- régime de la suspension des droits et taxes, en cas de transfert vers un autre entrepôt douanier,
- régime de l'exonération des droits de douane et d'accises pour les livraisons à l'avitaillement,
- régime de la suspension des droits d'accises pour les livraisons à destination d'un autre entrepôt d'accises (entrepôt agréé ou marchand en gros)

- Le paiement des droits d'accises est en principe effectué en sortie du régime d'entrepôt, mais avec un report de paiement fondé sur les régimes de crédit de paiement (crédit de liquidation, crédit d'enlèvement...), lié au statut d'entrepôt agréé de l'opérateur. ***En cas de juxtaposition de régimes (douane-CI), avec constitution d'une garantie unique aux conditions de la soumission opérations diverses (cf. 1. statut des fournisseurs), le paiement des droits d'accises s'effectuera comme en douane sous couvert du crédit d'enlèvement douane (article [114](#) du CD). Cette particularité est justifiée par la nécessité d'établir une égalité de traitement en matière de détention de produits et de report de paiement des droits affectant ces mêmes produits.***

- Des règles spécifiques sont prévues, elles doivent permettre aux opérateurs de régulariser leurs comptes en fin de mois lors de l'établissement de

la série de déclarations (feuilles d'entrepôts ou état des livraisons) reprenant les différentes catégories de ventes réalisées.

- Il s'agit de permettre aux opérateurs de ne régler (acquiescement des droits et taxes) que les droits afférents aux ventes réalisées sous juridiction française, c'est à dire les droits correspondants aux ventes taxables réalisées sur le territoire fiscal (ventes à terre, ventes dans les eaux territoriales et éventuellement dans les eaux internationales selon le principe de l'application de la taxation aux droits d'accises les plus favorables).
- le paiement de la TVA suit un régime spécifique fondé sur l'application des taux de TVA de l'Etat membre de départ des aéronefs ou des navires (TVA française pour le voyage Calais-Douvres et TVA du Royaume Uni pour le voyage Douvres-Calais). Chaque partie d'un voyage avec escale dans un autre Etat membre est soumise à ce principe. La TVA exigible pour toutes les ventes taxables en France doit être portée sur la déclaration périodique de chiffre d'affaires de l'opérateur.

5.3. REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES

5.3.1 Le contexte

Toutes les ventes effectuées à bord des moyens de transport à partir de l'Etat membre où les biens ont été chargés, jusqu'au moment où ils pénètrent dans le territoire fiscal de l'Etat membre d'arrivée, doivent avoir supporté les droits d'accises de l'Etat membre de chargement. Conformément aux articles 7.1 et 7.2 de la directive [92/12/CEE](#) du 25 février 1992, les droits d'accises de l'Etat membre d'arrivée du moyen de transport deviennent exigibles si des ventes de produits soumis à accises sont effectuées sur son territoire fiscal.

Afin d'éviter une double taxation, le paiement des droits d'accises dus dans l'Etat membre de destination ouvre droit, pour le redevable, au remboursement des droits précédemment acquiescés dans l'Etat membre du chargement (article 22 de la directive [92/12](#) et [302 Q](#) du CGI) qui prendra la forme, selon le cas, soit d'une déduction de droits, soit d'un remboursement effectif.

5.3.2 Les modalités

5.3.2.1. La déduction de droits

La procédure de déduction de droits s'effectue sur la base des volumes de produits soumis à accises ayant supporté, au cours du mois M, une seconde taxation au titre des ventes dans les eaux territoriales d'un autre Etat membre.

Ces volumes viennent en déduction des volumes normalement taxables en régime intérieur lors de la liquidation mensuelle du mois M, ramenant ainsi le montant des droits d'accises exigibles lors du mois M+1 à son juste niveau.

Elle permet d'éviter la procédure de remboursement prévue par les articles 7 et 22 de la directive [92/12/CEE](#) et [302 Q](#) du CGI, tout en lui donnant les mêmes effets.

Cette déduction s'effectuera sur production d'une attestation des autorités douanières ou accises de l'autre Etat membre, comportant :

- le nom et les coordonnées de l'opérateur,
- son agrément,
- les volumes ayant fait l'objet d'une seconde taxation au titre des ventes dans les eaux territoriales d'un autre Etat membre,
- le détail des volumes taxés par catégories de produits (tabacs, alcools, produits intermédiaires, bières, vins, autres boissons fermentées et le cas échéant des éléments complémentaires du type "cotisation - sécurité sociale" ou "taxes parafiscales nationales")

5.3.2.2. Le remboursement effectif

A défaut de pouvoir utiliser la procédure de déduction de droits, les opérateurs déposeront une demande de remboursement auprès du bureau des douanes territorialement compétent.

Le remboursement sera effectué sur production d'une attestation des autorités douanières ou accises de l'autre Etat membre aux conditions prévues pour la déduction.

5.3.3 Cas particulier des réintégrations

Les réintégrations des produits dans les comptes de l'entrepôt sont, par ailleurs admises comme pour tout entrepositaire agréé ou marchand en gros. Les quantités réintégrées, au cours du mois de référence, viennent en déduction des quantités taxables reprises au titre des sorties d'entrepôt (mise à bord des navires et aéronefs pour les approvisionnements du même mois).

Les modalités pratiques sont déterminées au plan local, sur autorisation du directeur régional des douanes au titre de la tenue de la comptabilité matières.

6. LES MESURES TRANSITOIRES

6.1. DECLARATION DE STOCK

Les opérateurs ne pouvant plus à compter du 1^{er} juillet 1999 effectuer des ventes hors taxes ou ceux se trouvant, à compter de cette date, dans l'impossibilité de commercialiser conformément à la présente instruction les produits dans leurs points de vente (cas des tabacs en fonction de leur conditionnement et de leur marquage), seront tenus, pour le 1^{er} juillet 1999, d'établir un état des stocks précédemment acquis et détenus hors droits et taxes..

Afin d'opérer la régularisation de la situation des stocks détenus en exonération des droits et taxes sur les navires ou à bord des aéronefs, les comptoirs de vente ou dans les locaux situés dans le terminal du tunnel sous la Manche, les opérateurs **pourront réintégrer leur stock sous le régime de l'entrepôt et/ou le réaffecter dans les points de vente au titre de l'avitaillement. Les modalités pratiques seront déterminées au plan local.**

6.2. CAS PARTICULIERS

6.2.1. Régularisation de la situation des opérateurs, qui bénéficient des régimes suspensifs et se situent dans des ports ou aéroports où il n'existe aucune liaison avec des pays tiers ou avec des territoires des Etats membres exclus du territoire fiscal de la Communauté au sens des articles [256.0](#) et [302 C](#) du code général des impôts

Les comptoirs de vente situés dans des lieux où, du fait de l'absence de relations avec des pays tiers ou assimilés, il n'est pas possible de les maintenir sous régimes suspensifs, perdent ce statut à compter du 1^{er} juillet 1999.

Toutefois, dès lors que ces boutiques détiennent encore des stocks de produits en suspension au 1^{er} juillet, il est admis que ces biens pourront continuer à être conservés dans les boutiques sans être soumis aux droits et taxes, pendant un délai d'un mois à compter de cette date, afin de permettre l'écoulement de ces stocks.

Dans ce cas, indépendamment des droits et taxes qui demeurent exigibles au titre de chacune des ventes faites aux voyageurs, les droits et taxes exigibles au titre de la sortie des régimes suspensifs sera acquittée pendant ce délai au fur et à mesure des opérations de livraisons faites aux passagers.

A l'issue du délai d'un mois, les biens non vendus devront faire l'objet d'une mise à la consommation et être soumis aux droits et taxes, ou d'un transfert à destination d'un autre assujéti qui bénéficie d'un régime suspensif. Par exemple, les biens pourront ainsi, sans acquittement de la taxe due au titre de la sortie des régimes être revendus à un avitailleur.

Afin d'opérer la régularisation de la situation des stocks, les opérateurs seront tenus, pour le 1^{er} juillet 1999, d'établir un état des stocks précédemment acquis et détenus hors taxe.

6.2.2. Cas particulier pour la TVA. Régularisation des régimes suspensifs dont sont titulaires les assujettis qui souhaitent opter pour le régime de droit commun à partir du 1er janvier 2000

Les assujettis qui auront choisi d'exercer leur activité dans les ports ou aéroports sous le couvert des dispositions du régime de droit commun ne peuvent plus, pour les livraisons de leurs fournisseurs, leurs importations ou leurs acquisitions intracommunautaires bénéficier des dispositions relatives au régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article [277.A](#), du code général des impôts.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ces dispositions, les assujettis qui ont opté pour le régime de droit commun sont tenus d'établir un état des stocks encore détenus en suspension de droits et taxes au 31 décembre 1999. Cet état de stocks devra être remis au service des douanes chargé du suivi des régimes suspensifs.

Les instructions de la direction générale des impôts publiées par BOI dont l'impression est en cours précisent les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions.

7. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS

La suppression des ventes hors taxes dans les relations intracommunautaires prend effet au 1^{er} juillet 1999.

8. DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

Les principes généraux régissant le contentieux en matière de contributions indirectes et de douane s'appliquent à l'activité couverte par la présent instruction.

Les autorisations, agréments et dérogations accordés pour les activités dans les comptoirs de vente et à bord des aéronefs et navires, peuvent, en cas de manquements graves aux obligations y afférents, faire l'objet d'une dénonciation et d'un retrait dans les conditions de droit commun applicables aux décisions administratives individuelles prises par les autorités administratives.

[ANNEXE I a](#)

[ANNEXE I b](#)

[ANNEXE II a](#)

[ANNEXE II b](#)

ANNEXE III

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Direction Régionale des douanes de :

STATUT D'ACHETEUR-REVENDEUR DE TABACS MANUFACTURES

AUTORISANT LA VENTE AUX VOYAGEURS
DANS LES COMPTOIRS DE VENTE (a), LES AERONEFS ET LES NAVIRES

Identification et engagements du demandeur :

(Partie à remplir par le demandeur)

Nous soussignés (1) :
dont le siège social est à :
représentés par (2) :
dûment habilité à cet effet par (3) :
bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation de comptoir de vente n° du (4)
déclarons nous engager par la présente à respecter les conditions ci-après auxquelles demeurent subordonnés l'octroi et le maintien du statut accordé :

- 1° A vendre toutes taxes comprises aux voyageurs intracommunautaires ;
- 2° A ne vendre HT qu'aux seuls voyageurs se rendant dans un pays tiers ou assimilé ;
- 3° A ne vendre, **en aucun cas**, des tabacs manufacturés aux débiteurs de tabacs du réseau national ou aux bénéficiaires du régime de revente des tabacs ;
- 4° A ne vendre que des produits revêtus de la mention "Exportation" ou, par tolérance, toute autre mention indiquant clairement la vente hors marché national ;
- 5° A appliquer, au minimum, le prix de vente au détail repris dans l'arrêté d'homologation des prix de vente des tabacs manufacturés, publié au JORF, pour les produits qui y figurent ;
- 6° A répondre de toute inexécution des engagements souscrits ci-dessus ainsi que de toute inexécution des obligations liées à l'activité de vente aux voyageurs, sans préjudice d'un éventuel retrait du statut.

Fait à , le.....

Signature

Décision d'octroi du statut d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés :

(Partie réservée à l'administration)

Le directeur général des douanes et droits indirects décide d'octroyer le statut d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés permettant la vente toutes taxes comprises aux voyageurs à la personne désignée ci-dessus pour une durée de 3 ans à compter de la présente décision sous le N°

La présente décision n'est pas cessible.

Le statut peut être retiré à tout moment par décision motivée du directeur général des douanes et droits indirects, en cas d'inexécution des obligations par son bénéficiaire.

Le bénéficiaire de ce statut peut également y mettre fin à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la direction régionale susmentionnée, avec effet 8 jours francs après réception de cette lettre.

Fait à Paris, le

Le directeur général des douanes
et droits indirects

(a) Y compris le terminal du tunnel sous la Manche.

(1) Pour les personnes physiques : nom, prénom, profession et adresse commerciale. Pour les sociétés : raison sociale, capital et siège social.

(2) Pour les sociétés seulement.

(3) Les statuts de la société, la décision du conseil d'administration en date du ... etc... Le document concerné doit être fourni à l'appui de la demande.

(4) Cette ligne n'est à remplir que par les titulaires de comptoirs de vente. La rayer dans les autres cas.

ANNEXE IV et ANNEXE V

Les soumissions sont celles des différents régimes douaniers, fiscaux et accises applicables à ce jour. Le modèle repris à la DA n° 96-219 A/3

ANNEXE VI

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

FRANCHISES PAYS TIERS

Règlement CEE n° [918/83](#) du 28 mars 1983.

PRODUITS SOUMIS A UN SEUIL QUANTITATIF		PRODUITS SOUMIS A UN SEUIL DE VALEUR	
TABACS	200 unités	Personnes de + de 15 ans :	1200 Francs ou 180 Euros
Cigarettes	100 unités		
cigarillos cigares	50 unités		
tabac à fumer	250 g	Personnes de - de 15 ans :	600 Francs ou 90 Euros
CAFE	500 gr		
ou extrait et essences de café	200 gr		
THE	100 gr		
ou extrait et essences de thé	40 gr		
BOISSONS ALCOOLISEES			
Vins tranquilles	2 litres		
soit boissons > 22° vol.	1 litre		
soit boissons ≤ 22 ° vol.	2 litres		
PARFUMS	50 gr		
EAUX DE TOILETTE	1/4 litre		

[ANNEXE VII a](#)

[ANNEXE VII b](#)

[ANNEXE VII c](#)

[ANNEXE VII d](#)

[ANNEXE VII e](#)

[ANNEXE VII f](#)

[ANNEXE VII g](#)

[ANNEXE VII h](#)

[ANNEXE VII i](#)

ANNEXE VIII

TABLEAU DES QUANTITES INDICATIVES TRANSPORTEES POUR
LEURS BESOINS PROPRES PAR LES VOYAGEURS INTRACOMMUNAUTAIRES

article 9 de la directive [92/12/CEE](#) du Conseil du 25 février 1992.

Tabacs		Boissons alcoolisées	
Cigarettes	800 pièces	Boissons spiritueuses (whisky, gin, vodka, etc...)	10 litres
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièces)	400 pièces	Produits intermédiaires (Porto, Vermouth, Madère, etc...)	20 litres
Cigares	200 pièces	Vins (dont 60 l maximum de vins mousseux)	90 litres
Tabac à fumer	1 kg	Bières	110 litres

ANNEXE IX

FICHE D'EVALUATION DU BOD n° du :

Afin de permettre une mise à jour efficace de cette instruction, il est demandé aux services des douanes et aux opérateurs de signaler, par écrit, tous les éléments qui pourraient être utiles :

- points positifs ayant permis une amélioration des pratiques
- difficultés d'application
- précisions devant être données sur certains points,
- demande d'informations complémentaires
- simplifications possibles, etc...

Cette évaluation est à transmettre à :

Direction générale des douanes et droits indirects
bureau F/3
23 bis rue de l'Université
75007 PARIS
N° télécopie : 01.44.74.42.88

Un modèle de fiche d'évaluation est proposé au verso (ou tout autre support)

FICHE D'EVALUATION

<p>Bureau de douane ou Opérateur : Adresse :</p> <p>Personne à contacter : Date :..... ☎</p> <p><input type="checkbox"/> Difficultés rencontrées pour l'application d'éléments de réglementation</p> <p><input type="checkbox"/> Points positifs ayant permis une amélioration des pratiques administratives</p> <p><input type="checkbox"/> Apport de précisions complémentaires</p> <p><input type="checkbox"/> Demande d'information complémentaire, points nécessitant des précisions</p> <p><input type="checkbox"/> Simplifications possibles</p> <p><input type="checkbox"/> Autres observations</p>

A envoyer à la DGDDI . Bureau F/3 . Télécopie : 01.44.74.42.88

Bulletin officiel des douanes

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES

Fournisseurs

Etablissement en qualité de fournisseur du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés

BOD abrogé par BOD n°6418

BOD n° 6382
du 23 octobre 1999
texte n° 99-172
nature du texte : DA
du 14 octobre 1999
classement : R-K.2
RP :
bureau : F/3
nombre de pages : 6
diffusion :
NOR : BUD D 99.00.172 S
mots-clés : tabac/fournisseur

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiatement

Date de caducité du texte : parution du BOD abrogatoire du précédent

Références :

- Code général des impôts - article [565](#)
- Décret n° 96-891 du 11 octobre 1996

Texte abrogé : texte n° 99-[127](#) du 16/07/99 - BOD n° [6363](#) du 27/07/99

Texte modifié :

La présente instruction porte à la connaissance du service et des usagers la liste des opérateurs bénéficiant d'un numéro d'identification en qualité de fournisseurs du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés, tels que définis à l'article [565](#) du code général des impôts.

En particulier, elle fait apparaître deux fournisseurs supplémentaires (n° 63 et 64) et un retrait (n° 49).

La DA n° 99-[127](#) du 16 juillet 1999 (BOD n° [6363](#) du 27/07/99) est abrogée.

Numéro d'identification	Nom ou raison sociale et adresse
01	S.E.I.T.A. 53, quai d'Orsay 75340 PARIS CEDEX 07
06	COMPAGNIE DES CARAIBES Domaine de Poujux 71430 SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS
07	Société BEL RIVE 165, Bd de Valny Bât 101 - Parc SILIC 92700 Colombes
08	SAADA HENSA TOBACCO 64, rue Ampère 75017 PARIS
16	S.A.R.L. COPROVA 171, avenue Jean-Jaurès 75019 PARIS
17	GREATLAND FRANCE 5, rue Régnault 93500 PANTIN
19	Société des Pipes BUTZ-CHOQUIN 2 ter, rue du plan du moulin B.P. 127 39206 SAINT-CLAUDE Cedex
20	S.A.R.L. LA PALMA 7, rue du Moulin 95850 MAREIL-EN-FRANCE

23	S.A. S.O.D.I.T.A.B. 2, rue Louis Pergaud 94700 MAISONS-ALFORT
24	S.A. LES MAXIMUM'S 7, rue Royale 75008 PARIS
25	S.A. PROCIGAR 38, rue du Colisée 75008 PARIS
29	S.A.R.L. JMV 17 rue Victor Hugo BP 7025 24007 PERIGUEUX Cedex
30	S.A. Marcel BOUTTIER 3, rue Van Gogh Z.I. Est d'Engachies 32020 AUCH Cedex 09
32	S.A.R.L. MERCIER Zone verte Rue des Varennes 71880 CHATENOY LE ROYAL
33	S.A. PIPAL 8, rue Denis PapinBP 38 67401 ILLKIRCH Cedex
35	S.A. SODIP 46, avenue d'Aubière 63800 COURNON d'Auvergne
36	S.A. SOCOPI 8, rue de la Donelière BP 42 35001 RENNES Cedex
37	S.A. MARTY 1964, avenue Julien Panchot Route de Thuir - Km 26 6028 PERPIGNAN
38	S.A.R.L. FLOR DE SELVA 5, rue Roger Dion 41000 BLOIS
39	S.A. LAFFAYE ET BEGUE ZI de Laville 47240 BON ENCONTRE
40	S.A. SOCIETE PIPIERE DE PARIS 38-40, rue Benoit Frachon 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
41	S.A. DICAP Z.I. - secteur D BP 173 06704 SAINT-LAURENT-DU-VAR
42	S.A. COULAUD ZAC de l'arsenal 30, rue André Sentuc 69634 VENISSIEUX Cedex
43	SARL EUROTAB 1, rue Jacques Boulanger 60510 HAUDIVILLERS
44	SARL COMPAGNIE OCCIDENTALE DU CIGARE 21 rue Saint Vincent 92700 COLOMBES

45	SC ARTCOMEX 9 rue Théodule Ribot 75017 PARIS
47	SARL ISULAU Stagnolu 20137 PORTO-VECCHIO
50	SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 52, avenue Corot 13013 MARSEILLE
51	COMPAGNIE DE TABACS DES CANARIES 53, rue Boissière 75016 PARIS
52	SOCIETE DE VENTE DE BOURGOGNE - SO.VE.BO. 5, rue de la petite fin 21121 FONTAINE-les-DIJON
53	AL MOUSTAFA Import-Export 15, rue de la Sinière 44220 COUERON
54	TUNIFRANCE Import-Export 14, boulevard Jules Ferry 75011 PARIS
55	SARL Etablissements VIALARS Chemin de la chênaie 13090 AIX-EN-PROVENCE Cedex
56	SARL BLOEMEN 3, rue des deux boules 75001 PARIS
57	SA CREDO 29, rue Roussel Doria 13004 MARSEILLE
58	SARL BARBARIAN CIGAR CO 115, rue Saint-Dominique 75007 PARIS
59	SARL MILLENAIRE TABAC MILINIUM - MARQUES REPERES 61, avenue du maréchal Foch 19100 BRIVE
60	SARL Conseil Assistance Services 49, avenue Adolphe Schneider 92140 CLAMART
61	SA Société Allumettièrre Française 2, rue Louis de Broglie Parc de l'esplanade Saint-Thibault-les-Vignes 77462 LAGNY-sur-MARNE Cedex
62	SA La Niña y Compañía 23, boulevard Jacques Weiss 67000 STRASBOURG
63	SARL J.M. DIFFUSION Zone d'activité Marcel Dassault Route de Pau – RN 117 64170 ARTIX
64	SARL LEADER COMMUNICATION 35, boulevard de Charonne 75011 PARIS